347.14
1033
L878
1919
EX.A
QL

28237
1er exp

LORTIE

EMPRUNTS MUNICIPAUX

122
5

LOIS QUI LES REGISSENT

Formulaire des procédures requises pour l'approbation des règlements d'emprunts municipaux.

1919

WILSON & LAFLEUR, Limitée

MONTRÉAL.

Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent dix-neuf par WILSON & LAFLEUR, Limitée, de Montréal, au bureau du Ministre de l'Agriculture à Ottawa.

AVANT-PROPOS

Depuis quelques années, les corporations municipales pour se procurer les capitaux nécessaires à leurs grandes entreprises ou pour opérer la conversion de leur dette flottante, ont adopté généralement le mode de l'émission des obligations ou bons, et les corporations scolaires ont suivi cet exemple.

La raison est facile à déterminer, si l'on veut se rendre compte des innombrables avantages de ce mode d'emprunt, dont les principales caractéristiques sont la simplicité et la sécurité.

Aussi cette manière d'emprunter est d'autant plus justifiable, qu'elle est la réalisation du voeu des plus grands économistes qui ont proclamé à l'envi, que les gouvernements sages, quels qu'ils soient, devraient toujours emprunter sous forme d'obligations amortissables, dans un délai déterminé par la loi même de l'emprunt; autrement dit, en s'engageant expressément à rembourser l'emprunt petit à petit, par annuités, dans une période de vingt, trente ou quarante ans.

La période de quarante ans, est la limite fixée par nos lois municipales, pour le remboursement des emprunts municipaux, par obligations amortissables.

Ce mode d'emprunt qui ne saurait être trop préconisé et conseillé aux corporations, offre ce double avantage d'être également utile à l'emprunteur et aux prêteurs.

Les corporations, en effet, peuvent difficilement obtenir d'un seul capitaliste, les sommes considérables qui leur

sont nécessaires pour leurs grands travaux, tandis que par la vente de leurs obligations à tout un public, elles réalisent aisément le capital désiré, par un emprunt à longue échéance dont le paiement s'opère graduellement d'une façon presque insensible, par voie d'annuités, et à un taux d'intérêt relativement modéré.

Et les prêteurs, même les petits capitalistes ont ainsi l'occasion de placer leurs économies, en acquérant des titres aussi solides que des titres hypothécaires, nous devrions ajouter, plus solides, car ils ont pour gage, non pas seulement tel ou tel immeuble particulier, mais l'ensemble des biens imposables de toute une municipalité.

Des enquêtes, même superficiellement faites, ont démontré malgré tout, que l'apport de bien être et d'aisance dans certains milieux, était l'oeuvre ou le résultat de la mise en pratique de ce mode d'emprunt, par les corporations, pour se procurer les ressources nécessaires au développement matériel de leur territoire.

Qu'est-ce donc qu'une obligation?

Dans un sens général, une obligation ou bon est un titre de créance représentant un prêt de capitaux qui seront remboursés dans un temps déterminé et qui donnent droit à un intérêt annuel ou semi-annuel. A chaque obligation, est joint un titre d'intérêt appelé "coupon" que l'on détache à chaque échéance. Ces échéances sont annuelles ou semestrielles.

L'obligation porte différentes dénominations, variant de cent, deux cents, trois cents, cinq cents ou mille piastres.

L'obligation est négociable, cessible et transmissible par

une simple mention sur des livres ou par tradition suivant que le titre est nominatif ou au porteur.

L'obligation qui est une valeur mobilière à revenu fixe, possède cependant les propriétés essentielles des biens immobilisés, aussi l'éloge et l'utilité de cette valeur, au point de vue du crédit n'est plus à faire. Comme l'a dit Léon Say: "le grand progrès de notre siècle a été d'avoir si bien "combiné la propriété et le titre de propriété, que le titre "soit en effet devenu identique à la propriété elle-même."

Considéré à un point de vue spécial, celui des emprunts par les corporations municipales, l'obligation ou bon est une promesse formelle, par écrit, d'une corporation municipale de rembourser un montant emprunté, dans une période de temps déterminé, qui ne doit jamais dépasser quarante ans, et d'en payer les intérêts à des époques spécifiées; et ces emprunts doivent être décrétés par des règlements adoptés à cet effet, par les conseils des corporations municipales.

Mais, pour assurer la validité des règlements autorisant des emprunts et rendre incontestables les bons ou obligations qui seront émis en vertu de ces règlements, comme il y a des règles à observer et des formalités spéciales à remplir, nous nous proposons de les indiquer aussi clairement et aussi méthodiquement que possible dans le petit opuscule que nous livrons aujourd'hui à ceux qui s'occupent de la préparation des ces procédures, et plus particulièrement aux greffiers et aux secrétaires trésoriers des différentes corporations municipales de notre province.

EDMOND LORTIE.

DISPOSITION GENERALE DE L'OUVRAGE

Les corporations municipales dans notre province existent, les unes, et ce sont les plus nombreuses, en vertu: 1o.—du code municipal; 2o.—en vertu de la loi générale des corporations des cités et villes contenue dans le titre onzième du deuxième volume des statuts refondus de Québec, de 1888; 3o.—en vertu de la loi générale des cités et villes, contenue au titre onzième du deuxième volume des statuts refondus de Québec, 1909, et 4o.—en vertu des lois spéciales qui les ont créées.

Or, comme il y a des règles et formalités qui sont communes à toutes les corporations municipales, qu'il y en a d'autres qui sont particulières aux unes et aux autres, et qu'il est d'importance capitale pour la préparation des procédures d'un règlement d'emprunt, de bien connaître les règles et formalités qui s'y rapportent, nous nous efforcerons de les mettre bien en relief, dans un plan simple, clair et précis.

Tout d'abord nous ferons connaître la loi créant le département des affaires municipales; celle concernant le dépôt à être fait, en certains cas, de sommes d'argent destinées aux fonds d'amortissement de corporations municipales et scolaires et amendant à ce sujet, les statuts refondus de Québec, de 1888, et les statuts refondus de Québec, 1909, et le code municipal; celle relative à l'emploi des deniers provenant d'emprunts au moyen d'obligations ou émissions de bons; la loi relative aux rapports financiers et à la vérification qui doivent être faits des comptes des municipalités; la loi relative à la période de temps pendant

lequel doit être payée toute dette municipale, à moins d'une autorisation préalable, accordée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des affaires municipales; toutes les lois relatives aux emprunts en vertu des statuts refondus de Québec, de 1888, des statuts refondus de Québec, de 1909, et du code municipal, ainsi que la loi 9 Geo. V, ch. 59, amendant les Statuts refondus de Québec, 1909, et les statuts refondus de Québec, 1888, et le code municipal, relativement aux emprunts.

Puis ensuite nous exposerons les règles et formalités requises pour la préparation des règlements d'emprunts, lesquelles sont communes à toutes les corporations municipales, quelle que soit la loi générale ou spéciale en vertu de laquelle, les municipaités ont été créées; les règles et formalités qui sont particulières aux municipalités qui existent en vertu du code municipal, et celles qui sont particulières aux corporations municipales qui existent en vertu de la loi générale des statuts refondus de Québec, 1888, et des statuts refondus de Québec, 1909.

Enfin nous donnerons un tableau de toutes les corporations des cités et villes et villages qui ont été créées en vertu de lois spéciales; un formulaire complet des différents modes de règlements d'emprunts et de toutes les pièces de procédures requises pour obtenir l'approbation de ces règlements par le lieutenant-gouverneur en consil, et le consentement du ministre des affaires municipales, pour des emprunts à courte échéance, et un fac-simile des obligations.

Loi créant un département des Affaires municipales et amendant en conséquence les Statuts refondus, 1909, les Statuts refondus, 1888, et le Code municipal de Québec.

(*Sanctionnée le 9 février* 1918)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 707 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 2 George V, chapitre 17, section 6, et par la loi 4 George V, chapitre 18, section 5, est de nouveau amendé en y ajoutant, après le paragraphe 8, le suivant:

"8*a*. Le département des Affaires municipales présidé par celui des ministres ci-dessus, qui est chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de surveiller l'administration et la mise à exécution des lois concernant le système municipal."

2. L'article 771 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en retranchant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7.

3. Le chapitre et les articles suivants sont insérés dans les Statuts refondus, 1909, après les formules qui suivent le chapitre neuvième du titre quatrième:

"CHAPITRE DIXIEME

"DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES MUNICIPALES

"SECTION I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES

2520*p*. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou le sous-ministre.

Toute copie de document formant partie des archives du département et certifiée par le ministre ou par le sous-ministre comme vraie copie, est censée authentique et a, *prima facie,* le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire.

"SECTION II

"DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE SES FONCTIONS

"**2520***q*. Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'administration des affaires municipales (et désigné sous le titre de "ministre des affaires municipales"), a l'administration et la direction du département des Affaires municipales.

"**2520***r*. Le ministre des affaires municipales a charge, par toute la province, de surveiller l'administration

et la mise à exécution des lois concernant le système municipal.

"**2520***s*. Le ministre dépose, chaque année, devant la Législature, dans les dix jours du commencement de chaque session, un rapport des affaires de ce département pendant l'année précédente.

"SECTION III

"DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT

"**2520***t*. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre des affaires municipales.

Il nomme, en outre tous les officiers, inspecteurs et commis nécessaires à la bonne administration du département.

Ces officiers, inspecteurs et commis occupent leurs charges durant bon plaisir et remplissent les devoirs qui leur sont assignés par la loi ou par le ministre.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer, de temps à autre, en dehors du département, les comptables qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service et les destituer suivant son bon plaisir.

Les inspecteurs et les comptables ainsi nommés doivent, avant leur entrée en fonction, prêter, devant un juge de la Cour supérieure, le serment d'office.

Tout rapport d'un inspecteur ou d'un comptable dûment certifié par l'un ou l'autre comme vraie copie, fait preuve *prima facie* de son contenu devant tout tribunal judiciaire."

4. L'article 4208 des Statuts refondus, 1888, est amendé en y ajoutant, après les mots: "lieutenant-gouverneur", dans la troisième ligne, les mots: "le ministre des affaires municipales."

5. L'article 4347 des Statuts refondus, 1888, est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province," dans les deuxième et troisième lignes, par les mots: "ministre des affaires municipales."

6. L'article 4352 des Statuts refondus, 1888, est amendé en y ajoutant à la fin l'alinéa suivant:

"Une copie de ce rapport des auditeurs, certifiée par le secrétaire-trésorier, doit être transmise sans délai par ce dernier au ministre des affaires municipales."

7. L'article 5269 des Statuts refondus, 1909, est amendé:

a. En en remplacant les mots: "département du Secrétaire de la province", dans la troisième ligne du paragraphe 5, par les mots: "ministres des affaires municipales;"

b. En en remplaçant les mots: "secrétaire de la province," dans la première ligne du paragraphe 6, par les mots: "ministre des affaires municipales;"

c. En en remplaçant les mots: "secrétaire de la province," dans la deuxième ligne du paragraphe 9, par les mots: "ministre des affaires municipales."

8. L'article 5306 des Statuts refondus, 1909, est amendé:

a. En en remplaçant les mots: "secrétaire de la province," dans la troisième ligne, par les mots: "ministre des affaires municipales;"

b. En en remplaçant les mots: "secrétaire de la province," dans la quatrième ligne, par les mots: "ministre des affaires municipales."

9. L'article 5344 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province,'" dans la deuxième ligne, par les mots: "ministre des affaires municipales, en duplicata."

10. L'article 5345 des Statuts refondus, 1909, est amendé:

a. En en remplaçant les mots: "secrétaire de la province," dans les quatrième et cinquième lignes, par les mots: "ministre des affaires municipales;"

b. En en remplaçant les mots: "secrétaire de la province," dans la cinquième et sixième lignes, par les mots: "ministres des affaires municipales".

11. L'article 5359 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Une copie de ce rapport, certifiée par le secrétaire-trésorier, doit être transmise sans délai par ce dernier au ministre des affaires municipales".

12. L'article 5890 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans les sixième et septième lignes, par les mots: "ministre des affaires municipales, en duplicata".

13. L'article 5891 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la première ligne par les mots, "ministre des affaires municipales".

14. L'article 5953 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans les quatrième et cinquième lignes, par les mots: "ministre des affaires municipales".

15. L'article 38 du Code municipal de Québec, est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la troisième ligne du troisième alinéa, par les mots "ministre des affaires municipales".

16. L'article 41 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la quatrième ligne, par les mots: "ministre des affaires municipales".

17. L'article 43 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la première ligne, par les mots: "ministre des affaires municipales".

18. L'article 93 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la cinquième ligne du second alinéa, par les mots: "ministre des affaires municipales".

19. L'article 107 du Code Municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la

province", dans les troisième et quatrième lignes, et dans la sixième ligne du paragraphe 5, par les mots: "ministre des affaires municipales."

20. L'article 108 du Code municipal de Québec est amendé:

a. En en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la cinquième ligne du troisième alinéa, par les mots: "ministre des affaires municipales";

b En en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la troisième ligne du quatrième alinéa, par les mots: "ministre des affaires municipales".

21. L'article 131 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la première ligne, par les mots: "ministre des affaires municipales".

22. L'article 170 du Code municipal de Québec est amendé en y insérant, après les mots: "officiers municipaux", dans les cinquième et sixième lignes, les mots: "des inspecteurs et des comptables nommés par le ministre des affaires municipales".

23. L'article 175 du Code municipal de Québec est amendé:

a. En en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la troisième ligne, par les mots: "ministre des affaires municipales, en duplicata";

b. En en remplaçant les mots: "secrétaire de la pro-

vince", dans la deuxième ligne du paragraphe 22, par les mots: "ministre des affaires municipales."

24. L'article 176 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la deuxième ligne, par les mots: "ministre des affaires municipales en duplicata".

25. L'article 177 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: secrétaire de la province", dans les cinquième et sixième lignes, par les mots: "ministre des affaires municipales".

26. L'article 246 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans les cinquième et sixième lignes, par les mots: "ministre des affaires municipales".

27. L'article 249 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la troisième ligne du deuxième alinéa, par les mots: "ministre des affaires municipales".

28. L'article 250 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la troisième ligne du troisième alinéa, par les mots: "ministre des affaires municipales".

29. L'article 255 du Code municipal de Québec est amendé:

a. En en remplaçant les mots: "secrétaire de la pro-

vince", dans les deuxième et troisième lignes, par les mots: "ministre des affaires municipales";

b. En en remplaçant les mots: "secrétaire de la province," dans la cinquième ligne, par les mots: "ministre des affaires municipales".

30. L'article 827 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, par les mots: "ministre des affaires municipales".

31. L'article 288 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, par les mots: "ministre des affaires municipales".

32. L'article 326 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans les quatrième et cinquième lignes, par les mots: "ministre des affaires municipales".

33. L'article 328 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans les deuxième et troisième lignes, par les mots: "ministre des affaires municipales".

34. L'article 388 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la cinquième ligne, par les mots: "ministre des affaires municipales".

35. L'article 653 du Code municipal de Québec est

amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans les sixième et septième lignes du troisième alinéa, par les mots: "ministre des affaires municipales".

36. L'article 654 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans les première et deuxième lignes du paragraphe 16, par les mots: "ministre des affaires municipales".

37. L'article 666 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, par les mots: "ministre des affaires municipales".

38. L'article 785 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la première ligne, par les mots: "ministre des affaires municipales".

39. L'article 786 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans la première ligne, par les mots: "ministre des affaires municipales".

40. Dans toute loi, arrêté en conseil et règlement, les mots: "département du secrétaire de la province" ou "département", "sous-secrétaire de la province", ou "sous-ministre", partout où ils peuvent se rencontrer quand il s'agit d'une matière sous le contrôle du département des Affaires municipales, et les mots "secrétaire de la pro-

vince" ou "ministre", dans tous les cas où il s'agit d'une matière sous le contrôle du département des Affaires municipales, sont remplacés par les mots: "département des Affaires municipales", "sous-ministre des affaires municipales" ou "ministre des affaires municipales", selon le cas.

41. La présente loi entrera en vigueur le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation publiée dans la *Gazette officielle de Québec.*

Loi concernant le dépôt fait, en certains cas, de sommes d'argent destinées aux fonds d'amortissement de corporations municipales et scolaires et amendant les Statuts refondus, 1909, les Statuts refondus, 1888, et le Code municipal de Québec

(*Sanctionnée le 9 février* 1918)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les Statuts refondus, 1909, sont amendés en y insérant, à la suite de la section vingt-quatrième du chapitre cinquième du titre quatrième, la section et les articles suivants:

"SECTION XXIV*a*

"DES DEPOTS DE SOMMES D'ARGENT DESTINEES AUX FONDS D'AMORTISSEMENT DE CORPORATIONS MUNICIPALES ET SCOLAIRES

"**1493***a*. Lorsque le capital d'un emprunt contracté ou des obligations émises par une municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu des dispositions de la loi générale, est remboursable par versements d'annuités, ou par une série de versements consécutifs et annuels couvrant tout le terme de l'emprunt ou de l'émission de bons, les deniers mis à part chaque année pour le fonds d'amortissement doivent être suffisants pour

rencontrer chaque versement, et doivent être employés à cette fin à chaque date à laquelle un versement devient dû.

Lorsque ce capital est remboursable autrement, les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement doivent être suffisantes, chaque année, pour payer, avec l'intérêt accru, tout le capital, à l'échéance, et doivent être déposées chaque année au bureau du trésorier de la province, à Québec, et l'on prend sur ce dépôt le montant qu'il faut pour rencontrer les versements, s'il y a lieu, aux dates auxquelles ils deviennent respectivement dus.

Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des affaires municipales, à l'effet qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité, que le fonds d'amortissement soit déposé ailleurs qu'au bureau du trésorier de la province ou soit placé autrement, peut permettre que le fonds d'amortissement requis pour racheter une émission de bons faite, ou pour rembourser un emprunt contracté, par cette municipalité, soit déposé ailleurs qu'au bureau du trésorier de la province ou soit placé autrement.

"**1493***b*. Une corporation municipale ou scolaire qui a effectué un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement doit être créé en vertu des lois à cet effet, ou qui a émis des obligations, doit, dans les trente jours suivant immédiatement l'exécution de l'emprunt, ou la livraison des obligations, faire au trésorier de la province un rapport sous le serment d'office de l'officier principal ou du maire, et celui du secrétaire-trésorier ou du greffier dans le cas d'une corporation municipale, ou sous le serment d'offi-

ce du président et celui du secrétaire-trésorier, dans le cas d'une corporation scolaire.

Ce rapport doit exposer :

a. Les détails du règlement ou de la résolution en vertu duquel ou de laquelle l'emprunt a été contracté ou les obligations émises ;

b. Le montant de l'emprunt ou des obligations, le montant de chaque versement, s'il y a lieu, les dates d'échéance et les endroits où doit se faire le paiement du principal ou du capital ;

c. La date de l'exécution de l'emprunt ou de la livraison des obligations, le nom du prêteur ou de l'acquéreur, et le montant net reçu par la corporation sur le montant emprunté ou sur la vente des obligations.

Ce rapport doit être accompagné d'une copie certifiée du règlement ou de la résolution, suivant le cas.

"**1493*c*.** Les sommes d'argent déposées conformément à la présente section portent intérêt, au taux de trois et demi pour cent par année, à compter de la date de leur dépôt jusqu'à la date où elles sont retirées, et cet intérêt est composé annuellement.

A l'échéance de l'emprunt ou des bons, ces sommes d'argent, ainsi que l'intérêt accru, comme susdit, doivent être remboursées, par le département du Trésor, à l'ordre de la banque ou des banques où l'emprunt ou les bons sont faits payables.

"**1493*d*.** Les [illegible]nes d'ar[illegible]nt déposées conformément à la présente [illegible] et l'intérêt accru sur icelles sont

insaisissables, sauf et excepté en exécution d'un jugement final rendu par un tribunal compétent en faveur du prêteur, ou d'un ou plusieurs porteurs d'obligations, à l'avantage desquels le fonds d'amortissement a été créé.

Les sommes d'argent saisies doivent être distribuées proportionnellement entre tous les porteurs de bons.

"**1493***e*. Les sommes d'argent déposées chez le trésorier de la province conformément à cette section peuvent être placées en actions ou bons du Dominion ou des provinces, en valeurs publiques du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique, ou en actions ou bons de toute corporation municipale ou scolaire de la province.

"**1493***f*. Les articles 839 à 845 des Statuts refondus, 1909, inclusivement, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente section.

1493*g* Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge convenables quant aux formalités à suivre relativement à la présente section. Il peut aussi établir un tarif des droits et honoraires payables par les corporations intéressées quant aux dépôts et à leur remboursement.

"**1493***h* Le maire, le secrétaire-trésorier ou le greffier d'une municipalité, ou le président ou le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire, qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 1493*b*, ou aux règlements faits en vertu de l'article 1493*g*, ou qui donne des renseignements faux ou évidemment insuffi-

sants, est passible d'une amende d'au moins cinquante piastres et d'au plus cinq cents piastres".

2. L'article 4525 des Statuts refondus, 1888, est remplacé par le suivant:

"**4525.** Les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement doivent être employées annuellement ou, suivant le cas, déposées annuellement au bureau du trésorier de la province, à Québec, conformément à la section vingt-quatrième *a* du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, (articles 1493*a* à 1493*h*).

Quand, en vertu de la loi, il est obligatoire de déposer des deniers et que le dépôt n'est pas fait tel que prescrit, tout fidéicommissaire, porteur de bons, contribuable ou autre personne intéressée peut, par une poursuite judiciaire, forcer la municipalité à faire le dépôt et, lorsqu'un jugement à cet effet est obtenu contre la corporation, les dispositions de la loi concernant l'exécution des jugements contre les municipalités et contenues aux articles 4570 à 4583 sont applicables."

3. L'article 2728*c* des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la section 12 de la loi 5 George V, chapitre 36, et amendé par la section 4 de la loi 7 Geo. V, chapitre 27, est remplacé par le suivant:

2728*c*. Les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement sont employées annuellement, ou, suivant le cas, déposées annuellement au bureau du trésorier de la province, à Québec, conformément à la section vingt-

quatrième *a* du chapitre cinquième du titre quatrième des présents Statuts refondus, (articles 1493*a* à 1493*h*).

Quand, en vertu de la loi, il est obligatoire de déposer ces deniers et que le dépôt n'est pas fait tel que prescrit, tout fidéicommissaire, porteur de bons, contribuable ou autre personne intéressée peut, par une poursuite judiciaire, forcer la municipalité à faire le dépôt et, lorsqu'un jugement à cet effet est obtenu contre la corporation, les dispositions de la loi concernant l'exécution des jugements contre les municipalités et contenues aux articles 2905 à 2927 sont applicables."

4. L'article 5778 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant:

"**5778.** Les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement sont employées annuellement, ou, suivant le cas, déposées annuellement au bureau du trésorier de la province, à Québec, conformément à la section vingt-quatrième *a* du chapitre cinquième du titre quatrième des présents Statuts refondus, (articles 1493*a* à 1493*h*).

Quand, en vertu de la loi, il est obligatoire de déposer des deniers et que le dépôt n'est pas fait tel que prescrit, tout fidéicommissaire, porteur de bons, contribuable ou autre personne intéressée peut, par une poursuite judiciaire, forcer la municipalité à faire le dépôt et, lorsqu'un jugement à cet effet est obtenu contre la corporation, les dispositions de la loi concernant l'exécution des jugements contre les municipalités et contenues aux articles 5870 à 5883 sont applicables."

5. L'article 638 du Code municipal de Québec est amendé:

a En en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

"Cependant, lorsque les sommes d'argent sont destinées à former un fonds d'amortissement pour le remboursement du capital d'un emprunt ou pour le rachat de bons émis, la corporation peut les employer annuellement, ou, suivant le cas, les déposer annuellement au bureau du trésorier de la province, à Québec, conformément à la section vingt-quatrième *a* du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, (articles 1493*a* à 1493h)";

b. En en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant:

"Chaque banque ou autre institution où tel fonds d'amortissement mentionné dans le troisième alinéa du présent article, a été déposé, peut payer toute telle somme d'argent, aussi bien que l'intérêt qui y est accru, à telle corporation, sur réception d'une copie dûment certifiée d'une résolution à cet effet".

6. L'article 767 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant les trois derniers alinéas par les suivants:

"Les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement doivent être employées annuellement, ou, suivant le cas, déposées annuellement au bureau du trésorier de la province, à Québec, conformément à la section vingt-quatrième *a* du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, (articles 1493*a* a 1493*h*).

Quand, en vertu de la loi, il est obligatoire de déposer des deniers et que le dépôt n'est pas fait tel que prescrit, tout fidéicommissaire, porteur de bons, contribuable ou autre personne intéressée peut, par une poursuite judiciaire, forcer la municipalité à faire le dépôt et, lorsqu'un jugement à cet effet est obtenu contre la corporation, les dispositions de la loi concernant l'exécution des jugements contre les municipalités et contenues aux articles 811 à 825 sont applicables."

7. Toutes les dispositions de la loi incompatibles avec celles qui sont décrétées pa la présente loi doivent être interprétées de manière à donner à celles-ci leur pleine vigueur et leur plein effet.

8. La présente loi ne s'appliquera qu'aux emprunts contractés, ou aux émissions de bons faites, par une corporation muncipale ou scolaire, en vertu de règlements ou de résolutions passés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette officielle de Québec.*

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, les Statuts refondus, 1888, et le Code municipal de Québec, relativement aux affaires municipales

(*Sanctionnée le 9 février* 1918)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le chapitre deuxième du titre onzième des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant après la section XXII*b* (articles 5956*c* à 5956*h*), tel qu'édicté par la loi 6 George V, chapitre 30, section 1, les sections et les articles suivants:

"SECTION XXIII

"DES COMPTES MUNICIPAUX

"§ 1.—*Des rapports financiers et de la vérification des comptes des municipalités.*

"**5956*i*.** Le greffier ou le secrétaire-trésorier, suivant le cas, de toute municipalité de la province constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale, doit, dans les deux mois qui suivent immédiatement l'expiration de l'année fiscale, transmettre au ministre des affaires municipales un rapport de son vérificateur, comprenant l'actif et le passif de la municipalité et ses opérations financières durant l'année fiscale, préparé sur et d'après les formules qui seront, sur demande, fournies par le

ministre des affaires municipales, certifié par le vérificateur et accepté par le secrétaire-trésorier ou autre officier qui tient les comptes de la municipalité.

"**5956*j*.** Si un greffier ou le secrétaire-trésorier ne transmet pas, dans le délai voulu, le rapport requis par l'article 5956*i*, ou si le rapport ainsi transmis est incomplet ou erroné, d'après l'opinion du ministre des affaires municipales, ce dernier peut faire préparer un rapport et une vérification convenables, pour toute période de temps, aux frais de la municipalité dont il s'agit, par un ou plusieurs des inspecteurs du département des Affaires municipales ou des comptables agissant pour ce département.

"**5956*k*.** Tout secrétaire-trésorier, ou autre officier qui tient les livres de comptes ou le registre des procès-verbaux de la municipalité, doit, chaque fois que le lui demande le ministre des Affaires municipales produire et exhiber à l'inspecteur, ou aux inspecteurs, du département des Affaires municipales ou aux comptables agissant pour ce département, pour examen et inspection, tous rôles, livres, comptes, pièces justificatives et documents dont, en sadite qualité, il a la possession, la garde ou le contrôle concernant les comptes de la municipalité.

"**5956*l*.** Tout secrétaire-trésorier, ou autre officier, qui tient les livres de comptes ou les registres des procès-verbaux de la municipalité et qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la présente section, est passible, pour chaque offense, d'une amende d'au moins vingt-cinq piastres et d'au plus deux cents piastres.

"**5956***m*. L'inspecteur ou comptable qui fait une vérification en vertu de la présente loi doit, dans son rapport, faire telles recommandations qui lui semblent nécessaires concernant les livres et les comptes de la municipalité, la garde en sureté des deniers de la municipalité et l'accomplissement des devoirs du secrétaire-trésorier ou autre officier en charge des livres de compte.

"**5956***n*. Si le rapport de l'inspecteur ou du comptable fait voir un état de choses dans la municipalité qui justifie une action sommaire, son conseil doit immédiatement, sur réception du rapport, prendre, dès lors, les mesures nécessaires pour protéger et servir les intérêts de la municipalité intéressée, et à défaut par le conseil d'en agir ainsi dans les trente jours à compter de la réception du rapport, tout contribuable peut intenter une poursuite pour forcer le conseil à prendre les mesures requises.

"**5956***o*. Nul inspeteur du département des Affaires municipales, ou comptable agissant pour le département, ne peut recevoir d'une municipalité, ou d'un de ses officiers, des honoraires ou autre rémunération pour les services qu'il rend dans l'exécution des devoirs de sa charge en vertu de la présente loi, mais cet inspecteur ou comptable doit recevoir paiement de ses services, et des dépenses raisonnables de voyage et autres dépenses, de la manière ci-après prescrite.

"**5956***p*. Chacun des inspecteur ou comptables doit recevoir le traitement et les honoraires qui seront fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil, lesquels salaires ou ho-

noraires, ainsi que toutes les dépenses encourues par eux en vertu de la présente loi, peuvent être payés par le ministre des Affaires municipales et devront être respectivement remboursés par chaque municipalité dont les comptes ont été ainsi vérifiés en vertu des dispositions de la présente loi.

§ 2.—*Des limites de la dette municipale*

"**5956***q*. A moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, toute dette contractée par une municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale, pour l'une des fins suivantes, doit être payable dans la période de temps ci-après respectivement spécifiée:

a Afin d'établir, acquérir, prolonger ou agrandir un système d'égoût ou un système pour fournir de l'eau aux habitants d'une municipalité, ou afin d'acquérir du terrain pour en faire des parcs publics ou des lieux d'amusements, le développer et l'améliorer.—quarante ans;

b. Afin d'établir, acquérir, prolonger ou agrandir une installation et un système d'éclairage au gaz ou à l'électricité, ou, afin d'acquérir du terrain pour faire des chemins, publics, rues ou trottoirs, pour les développer ou les construire, les prolonger ou les améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont en pierre, en blocs, en brique, en béton ou autres matériaux de même nature quant à la durée ou afin d'acquérir, améliorer ou construire des ponts, s'ils

sont en pierre, en béton, si leur superstructure est en fer, ou autre matière de semblable nature quant à la durée, ou afin d'acquérir du terrain, pour construire, agrandir et améliorer des bâtisses destinées à quelques fins municipales, si la bâtisse est en matériaux d'une nature plus durable que le bois,—trente ans;

c. Afin d'acquérir du terrain pour faire les chemins publics, les rues ou les trottoirs, les développer, les construire, les prolonger ou améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont en macadam ou en asphalte, ou faits avec d'autres matériaux de même nature quant à la durée, ou, afin d'acquérir, améliorer ou construire des ponts, s'ils sont en bois ou de quelque autre matière d'une nature aussi durable, ou afin d'acquérir du terrain pour y construire, agrandir ou améliorer des bâtisses destinées à quelque fin municipale, si la bâtisse est en bois,—vingt ans;

d. Afin d'acquérir du terrain pour faire les chemins publics, les rues ou les trottoirs, les développer ou les construire, les agrandir ou les améliorer, si les pavages ou les trottoirs, sont faits avec des matériaux qui ne sont pas d'une nature durable, ou, pour l'acquisition d'un équipement départemental, ou afin d'accorder une aide, un boni ou encouragement.—dix ans;

e. Pour toute fin à laquelle il n'a pas été ci-dessus pourvu, si le ministre des Affaires municipales considère que l'objet ou les matériaux sont d'une nature durable, trente ans, sinon, dix ans;

f. Pour le paiement de toute dette légalement encourue avant le 9 février, 1918,—la période de temps pour laquel-

le la dette pouvait être encourue si elle eût originé après cette date.

Le présent article ne s'applique pas aux engagements que les corporations municipales contractent envers le trésorier de la province en vertu de la loi des bons chemins, 1912, et d'autres lois concernant la voirie.

§ 3.—*Des règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil.*

"**5956***r*. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements semblables ou différents dans différentes municipalités constituées par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale ou basés sur des conditions différentes, pour les fins suivantes:

a. La manière dont les archives, livres de comptes, pièces justificatives, deniers et valeurs de toute municipalité doivent être gardés et faire l'objet d'un rapport par les officiers de la municipalité;

b. L'inspection et la vérification des livres, comptes et actif de toute municipalité et le rapport fait sur iceux par l'inspecteur ou le comptable;

c. La forme des obligations et leur enregistrement;

d. Le remplacement des obligations perdues;

e. Le certificat concernant les obligations.

"**5956***s*. Tous les salaires, honoraires et amendes fixés par et recouvrés en vertu desdits règlements font partie du fonds consolidé du revenu.

§ 4.—*De l'emploi des deniers provenant d'emprunts ou d'émissions d'obligations*

"**5956***t*. Les deniers provenant d'un emprunt ou d'une émission d'obligations faite par toute municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale, doivent être exclusivement appliqués aux fins auxquelles ils sont destinés, pourvu toutefois que, s'ils excèdent le montant requis pour ces fins, l'excédant puisse être appliqué à d'autres fins spécifiées dans un règlement subséquent du conseil, approuvé de la même manière que le règlement autorisant cet emprunt ou cette émission de bons.

Tout membre du co[illegible] qui, soit verbalement, soit par écrit, par son vote ou [illegible]nent, autorise le virement de ces deniers, est personnellement responsable de toutes les sommes d'argent ainsi illégalement détournées de l'usage auquel elles étaient destinées, envers la corporation qui peut, par une poursuite en justice entraînant l'emprisonnement, les recouvrer du membre ou des membres du conseil en défaut.

Cette responsabilité est solidaire et s'applique au secrétaire-trésorier ou autre officier qui participe au virement illégal de ces deniers ou qui en devient l'auteur.

La poursuite en recouvrement de ces deniers peut être intentée également par tout contribuable ou par le ministre des Affaires municipales."

2. L'article 5350 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant:

"**5350.** Le trésorier doit tenir les livres de comptes de la municipalité de manière que ces comptes:

a. Concordent avec la nature de ses opérations;

b. En assurent l'exactitude;

c. En facilitent la vérification; et

d. Fournissent les données nécessaires à la préparation des rapports financiers.

Il doit avoir des pièces justificatives de toutes les sommes d'argent qu'il a payées pour la municipalité, les produire pour la vérification et l'inspection, et les mettre parmi les archives de la corporation.

Ces livres doivent être tenus dans la forme prescrite ou approuvée par le ministre des Affaires municipales, ou conformément au système ou aux systèmes qui pourront de temps à autre, être établis par le lieutenant-gouverneur en conseil."

3. L'article 5609 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots: "de l'assemblée pour cet objet et de la violation, s'il y a lieu", dans les deuxième et troisième lignes, par les mots: "de la votation".

4. Les articles 5610, 5611 et 5612 des Statuts refondus, 1909, sont abrogés.

5. L'article 5613 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant:

"**5613.** Le maire doit fixer un jour pour la votation, afin de s'assurer si le règlement est approuvé ou ne l'est pas, et il doit donner avis public préalable d'au moins

quinze jours, de cette votation et des jours auxquels le vote sera donné. Cet avis doit contenir une copie du règlement."

6. L'article 5686 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant les mots suivants: "et par le lieutenant-gouverneur en conseil."

7. L'article 5777 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 4 George V, chapitre 49, section 1, est de nouveau amendé en en remplaçant les mots: "d'au moins un pour cent par an", dans les quatrième et cinquième lignes, par les mots: "suffisant pour rembourser cet emprunt à échéance."

8. L'article 5779 des Statuts refondus 1909, tel que remplacé par la loi 4 George V, chapitre 49 section 2, est de nouveau remplacé par le suivant:

5779. Le conseil peut faire des emprunts au moyen d'une émission de bons ou débentures sous le seing du maire, le contreseing du secrétaire et le sceau de la municipalité

Ces bons ou débentures sont faits payables au porteur ou autrement aux dates fixées par le conseil, et portent intérêt payable semi-annuellement aux dates que le conseil fixe par règlement, et à un taux qui n'excède pas six pour cent par année.

Ces bons, s'ils sont payables au porteur, ou à toute autre personne y désignée ou au porteur, peuvent être transférés par livraison.

Ces bons, s'ils sont payables à toute personne, ou à toute personne ou à ordre, sont après leur endossement général par telle personne, transférables par livraison à compter de la date de cet endossement.

Ces bons , s'ils sont payables au porteur ou à leur détenteur enregistré peuvent jusqu'à ce que le détenteur ait enregistré son titre à iceux, être transférés par livraison, et peuvent après que le détenteur a enregistré son titre à iceux, être transférés par leur enregistrement subséquent.

Le transfert de ces bons, fait comme susdit, en rend le porteur propriétaire et lui permet en conséquence de soutenir une poursuite en son propre nom.

9. L'article 5780 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Un fac-similé des signatures des officiers autorisés à signer les bons, obligations ou débentures, peut être imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons, pourvu que le règlement ou la résolution en vertu duquel ils sont émis l'autorise."

10. L'article 5782 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par les suivants:

5782. Les emprunts de corporation, au moyen d'une émission d'obligations ou autrement, et l'émission d'obligations, pour payer une dette ou accorder de l'aide, ne sont faits que sur un règlement à cet effet, sur lequel a voté au moins un quart en nombre des propriétaires des immeubles imposables de la municipalité, qui sont élec-

teurs municipaux et qui est approuvé (1) par la majorité de ces propriétaires, en nombre et en valeur immobilière, qui ont voté et qui seuls ont droit de voter sur ce règlement, et (2) par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5782*a*. Tout règlement, ordonnant ou autorisant un emprunt ou une émission d'obligations, doit mentionner l'objet, la date de l'échéance et le montant de chaque emprunt, ou partie d'emprunt, non encore remboursé, ou de chaque émission de bons ou partie d'icelle non encore rachetée, et doit aussi spécifier les fins auxquelles la somme à emprunter doit être employée, et contenir toutes les dispositions jugées nécessaires pour assurer l'emploi convenable de l'argent et la réalisation de la fin indiquée dans le règlement."

11. L'article 5783 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant:

5783. Aucune municipalité ne peut contracter de dettes pour un montant excédant en totalité vingt pour cent de la valeur de la propriété immobilière imposable de telle municipalité, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur, à moins que le règlement n'ait fait l'objet d'un vote d'au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, et n'ait été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui ont droit de voter sur ce règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil."

12. L'article 5784 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant:

5784. Quand l'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes empruntées par la municipalité absorbent la moitié de son revenu, la municipalité ne peut dans aucun cas faire un nouvel emprunt à moins que le règlement sur lequel ont voté au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, ne soit approuvé par une majorité en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui seuls ont le droit de voter sur ce règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Tout règlement autorisant un emprunt en vertu du présent article doit prélever une taxe spéciale annuelle suffisante pour le paiement de l'intérêt de chaque année, et pour former un montant comme fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital en entier à l'échéance de l'emprunt, ladite taxe devant être prélevée en paiements annuels qui devront être autant que possible d'un montant égal chaque année durant tout le terme de l'emprunt."

13. L'article 5785 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots: "cinquante ans" dans la quatrième ligne, par les mots: "le terme fixé pour un emprunt de cette nature par l'article 5956*q*."

14. L'article 5788 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant:

"**5788.** Chaque règlement, autorisant un emprunt ou une émission d'obligations, doit être soumis à l'approbation des électeurs, conformément aux articles 5609 à 5622, dans les trente jours de sa passation par le conseil.

Après que ce règlement a été approuvé par les électeurs, le greffier ou tout autre officier autorisé de la municipalité doit transmettre, au ministre des affaires municipales, une copie certifiée de tous les documents de nature à informer le lieutenant-gouverneur en conseil que les dispositions de la loi ont été observées et qu'il est à propos de passer ce règlement.

Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas approuver un règlement tant qu'il n'a pas reçu la preuve que toutes les formalités requises pour la passation de ce règlement, ont été accomplies.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger, du conseil qui a adopté ce règlement, tous les documents et les renseignements qu'il juge nécessaires pour s'assurer de l'utilité du règlement ou de quelqu'une de ses dispositions."

15. L'article 5889 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots: "la vente ou la promesse de vente", dans les douzième et treizième lignes, par les mots: "l'émission et la livraison".

16. L'article 5903*c* des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 4 George V, chapitre 50, section 2, est remplacé par le suivant:

"**5903*c*.** Tout bon doit, avant sa livraison, porter un

certificat du ministre des Affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que le règlement autorisant son émission a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil et que ce bon est émis conformément à ce règlement.

Tout bon émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et portant ce certificat est valide, et sa validité ne peut être contestée pour aucune raison quelconque."

17. L'article 168 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant:

"**168.** Le secrétaire-trésorier doit tenir les livres de comptes de la municipalité de manière que ces comptes:

a. Concordent avec la nature de ses opérations;

b. En assurent l'exactitude;

c. En facilitent la vérification; et

d. Fournissent les données requises pour la préparation des rapports financiers.

Il doit avoir les pièces justificatives de tous les déboursés qu'il fait pour la municipalité, les produire lorsqu'il s'agit de vérification ou d'inspection et les conserver dans les archives de la corporation.

Ces livres doivent être tenus suivant la forme prescrite ou approuvée par le ministre des Affaires municipales ou conformément au mode ou aux modes qui peuvent être de temps à autre établis par le lieutenant-gouverneur en conseil".

18. L'article 765 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant:

"**765.** Les dispositions de l'article 5903c des Statuts refondus, 1909, sont applicables relativement aux formalités nécessaires pour assurer la validité de bons."

19. L'article 758 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant:

"**758.** Les emprunts des corporations par émission de bons ou autrement, et les émissions de bons pour fins de paiements ou d'aide ne sont faits que sur un règlement à cet effet, sur lequel a voté au moins un quart, en nombre, des propriétaires d'immeubles imposables dans la municipalité, qui sont électeurs municipaux, et qui est ap[illegible]é (1) par une majorité en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui ont droit de voter sur tel règlement, et (2) par le lieutenant-gouverneur en conseil."

20. L'article 759 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant:

"**759.** Tout règlement qui décrète ou autorise un emprunt, ou une émission de bons doit indiquer l'objet, la date de l'échéance et le montant de tout emprunt ou partie d'emprunt non encore remboursé, et l'objet, la date d'échéance et le montant de toute émission de bons ou partie d'icelle non encore rachetée, et doit aussi spécifier les fins auxquelles la somme à emprunter doit être appliquée, et contenir toutes dispositions jugées nécessaires

pour assurer le bon emploi des deniers et atteindre le but indiqué dans le règlement."

21. L'article 762 du Code municipal de Québec est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

" Un fac-similé des signatures des officiers autorisés à signer les bons, obligations ou débentures peut être imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons, pourvu que le règlement ou la résolution en vertu duquel ils sont émis, l'autorise."

22. L'article 771 du Code municipal de Québec est remplacé par le suivant:

"**771.** Une corporation locale ne peut contracter des dettes pour une somme excédant en totalité dix pour cent de la valeur des biens-fonds imposables s'il s'agit d'une municipalité rurale, quinze pour cent de la valeur des biens-fonds imposables s'il s'agit d'une municipalité de village ou de ville,—cette somme comprenant la part que cette corporation a à payer de la dette de la corporation de comté,—à moins que le règlement sur lequel ont voté au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, ait été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui ont droit de voter sur ce règlement, ainsi que par le lieutenant-gouverneur en conseil".

23. L'article 775 du Code municipal de Québec est amendé:

a. En en remplaçant les mots: "la négociation, la vente ou la promesse de vente", dans les sixième et septième lignes, par les mots: "l'émission et la livraison";

b. En en remplaçant les mots: "secrétaire de la province", dans les cinquième et sixième lignes, par les mots: "ministre des Affaires municipales".

24. Le Code municipal de Québec est amendé en y ajoutant, après l'article 779, l'article suivant:

"**779***a.* Tout bon émis comme susdit, payable au porteur ou au possesseur enregistré d'icelui, peut, tant que celui qui le possède n'a pas enregistré le droit qu'il a sur ce bon, être transporté sur livraison et peut, après que le porteur a enregistré le droit qu'il a sur ce bon, être transporté par un enregistrement subséquent, et le transport en confère la propriété au porteur et lui permet de soutenir une poursuite à son sujet en son propre nom".

25. L'article 4336 des Statuts refondus, 1888, est amendé en y ajoutant les alinéas suivants:

"Le secrétaire-trésorier doit tenir les livres de comptes de la municipalité de manière que ces comptes:

a. Concordent avec la nature de ses opérations;

b. En assurent l'exactitude;

c. En facilitent la vérification; et

d. Fournissent les données requises pour la préparation des rapports financiers.

Il doit posséder les pièces justificatives de tous les déboursés qu'il fait pour la municipalité, les produire lors-

qu'il s'agit de vérification ou d'inspection, et les conserver parmi les archives de la corporation.

Ces livres doivent être tenus suivant la forme prescrite ou approuvée par le ministre des Affaires municipales, ou conformément au mode, ou aux modes qui peuvent être de temps à autre établis par le lieutenant-gouverneur en conseil."

26. L'article 4406 des Statuts refondus, 1888, est amendé en y ajoutant les mots suivants: "et par le lieutenant-gouverneur en conseil".

27. L'article 4526 des Statuts refondus, 1888, tel qu'amendé par la loi 4 George V, chapitre 49, section 4, est remplacé par le suivant:

"**4526.** Le conseil peut faire ses emprunts sur émission de bons, sous le seing du maire, le contreseing du secrétaire-trésorier, et le sceau de la corporation.

Ces bons sont faits payables au porteur ou autrement, aux époques fixées par le conseil, avec intérêt payable semi-annuellement aux dates qui seront fixées par règlement du conseil, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année.

Ces bons, s'ils sont payables au porteur, ou à toute personne qui y est désignée ou au porteur, peuvent être transportés par livraison.

Ces bons, s'ils sont payables à une personne, ou à une personne ou à ordre, sont, après endossement général d'iceux par cette personne, transférables par livraison, à compter de la date de cet endossement.

Ces bons, s'ils sont payables au porteur ou au porteur enregistré d'iceux, peuvent, tant que le porteur n'a pas enregistré le droit qu'il a sur ces bons, être transférés par livraison et ils peuvent, après que le porteur a enregistré le droit qu'il a sur iceux, être transférés par leur enregistrement subséquent.

Le transfert de ces bons, fait comme susdit, en confère la propriété au porteur et lui permet de soutenir une poursuite à leur sujet en son propre nom."

28. L'article 4527 des Statuts refondus, 1888, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Un fac-similé des signatures des officiers autorisés à signer les bons, obligations ou débentures, peut être imprimé, lithographié, ou gravé sur les coupons, pourvu que le règlement ou la résolution en vertu duquel ils sont émis l'autorise."

29. L'article 4529 des Statuts refondus, 1888, est remplacé par le suivant:

"**4529.** Les emprunts des corporations par une émission de bons ou autrement et les émissions de bons pour fins de paiement ou d'aide ne sont faits que sur un règlement à cet effet, sur lequel a voté au moins un quart en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux et qui est approuvé (1) par une majorité en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui seuls ont droit de voter sur ce règlement, et (2) par le lieutenant-gouverneur en conseil."

30. L'article 4529*a* des Statuts refondus, 1888, tel qu'édicté par la loi 63 Victoria, chapitre 31 section 1, et amendé par la loi 4 George V, chapitre 58, section 1, est remplacé par le suivant:

"**4529*a*.** Aucune municipalité ne peut contracter de dette, pour un montant excédant en totalité vingt pour cent de la valeur de la propriété immobilière imposable de la municipalité d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur, à moins que le règlement sur lequel ont voté au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires d'immeubles imposables dans la municipalité, qui sont électeurs municipaux, n'ait été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de tels propriétaires qui ont voté et qui ont droit de voter sur ce règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil."

31. L'article 4530 des Statuts refondus, 1888, est remplacé par le suivant:

"**4530.** 1. Quand l'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes empruntées par la municipalité absorbent la moitié de ses revenus, le conseil ne peut, dans aucun cas, contracter un nouvel emprunt, sans qu'au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires des immeubles imposables de la municipalité, qui sont électeurs municipaux, ne votent sur ce règlement et qu'il ne soit approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers, en nombre et en valeur immobilière, des propriétaires qui

ont voté, et qui ont droit de voter sur ce règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Il doit être imposé, par tout règlement autorisant un emprunt en vertu du présent article, une taxe spéciale annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et former un fonds d'amortissement, suffisant pour rembourser le capital en entier, lors de l'échéance de l'emprunt, ladite taxe devant être prélevée en paiements annuels qui doivent être autant que possible d'un montant égal chaque année durant tout le terme de l'emprunt."

32. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1888, après l'article 4530:

"**4530*a*.** Tout règlement, ordonnant ou autorisant un emprunt ou une émission de bons, doit mentionner l'objet, la date d'échéance et le montant de chaque emprunt ou partie d'emprunt non encore remboursé et l'objet, la date d'échéance et le montant de chaque émission de bons ou partie d'émission non encore rachetée, et doit aussi spécifier les fins auxquelles la somme à emprunter doit être employée, et contenir toutes les dispositions jugées nécessaires pour assurer l'emploi convenable de l'argent et atteindre le but indiqué dans le règlement."

33. L'article 4531 des Statuts refondus, 1888, est remplacé par le suivant:

"**4531.** Chaque règlement autorisant un emprunt ou une émission de bons doit être soumis à l'approbation

des électeurs dans les trente jours de sa passation par le conseil.

Après que ce règlement a été approuvé par les électeurs, le greffier ou autre officier de la municipalité qu'il appartient, doit transmettre au ministre des Affaires municipales une copie certifiée de tous les documents de nature à informer le lieutenant-gouverneur en conseil, de l'accomplissement des dispositions de la loi et de l'opportunité d'adopter ce règlement.

Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas approuver un règlement avant d'avoir reçu la preuve suffisante de l'accomplissement de toutes les formalités requises pour l'adoption de ce règlement.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger du conseil qui a adopté ce règlement, tous les documents et renseignements qu'il juge nécessaires pour se convaincre de l'utilité du règlement ou de quelqu'une de ses dispositions."

34. Pendant la guerre actuelle, toute municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu des dispositions de la loi générale, peut, avec l'approbation du ministre des Affaires municipales, émettre des obligations pour des termes plus courts que celui établi pour l'emprunt par le règlement, et peut former un fonds d'amortissement à un taux basé sur le terme de l'emprunt, pourvu que chaque émission, après la première, soit seulement pour la balance due sur l'emprunt.

35. Les dispositions de la section 34 s'appliquent aux

emprunts contractés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, au moyen d'émissions d'obligations, de la manière qui y est autorisée.

36. Tous les règlements adoptés par les municipalités avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui décrètent des émissions d'obligations en la manière autorisée par la section 34, sont valides, pourvu que les exigences de la loi aient été observées sous tous autres rapports.

37. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, publiée dans la *Gazette officielle de Québec.*

(9 GEORGE V, CHAPITRE 59)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, les Statuts refondus, 1888, et le Code municipal de Québec, relativement aux affaires municipales

(*Sanctionnée le* 17 *mars* 1919)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 5268 des Statuts refondus, 1909, est amendé:

a. En en retranchant les mots: "s'il renferme au moins quinze cents âmes", dans les troisième et quatrième lignes;

b. En en retranchant les mots: "ou en ville", dans la deuxième ligne du paragraphe 2.

2. L'article suivant, est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 5615:

"**5615***a.* Si, à la fin du second jour de votation, le nombre de votes requis par les articles 5782, 5783 et 5784, selon le cas, n'a pas été enregistré, le président doit ajourner la votation pour la terminer le jour suivant, si demande lui en est faite, par écrit, par le maire, par un conseiller ou par trois propriétaires électeurs municipaux, avant six heures de l'après-midi du même jour."

3. L'article 5684 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les mots: "et pour aider aux institu-

tions charitables établies dans la municipalité ou dans les environs", dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 6, par les mots: "et pour subventionner les hôpitaux ou les institutions charitables établis dans la municipalité ou ailleurs, dans la province".

4. L'article 5685 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2ème session), chapitre 38, section 1, est de nouveau amendé en en retranchant les mots: "ou, sujet aux dispositions des articles 5929, 5930 et 5931, de tout établissement industriel", dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 4.

5. L'article 5777 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 4 George V, chapitre 49, section 1, et 8 George V, chapitre 60, section 7, est remplacé par le suivant:

"**5777.** Chaque fois que le conseil contractera un emprunt, il lui est enjoint de pourvoir sans délai, à même les revenus de la municipalité au paiement des intérêts annuels et à l'établissement d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser cet emprunt à l'échéance, pour chaque tel emprunt. Les intérêts ne peuvent, en aucun temps, excéder six pour cent, et le taux de ces intérêts doit être déterminé dans le règlement."

6. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 5779, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 8:

"**5779*a*.** 1. A moins qu'une autre autorisation anté-

rieure n'ait été accordée par le ministre des Affaires municipales, aucune corporation municipale ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite, après un avis publié dans la *Gazette officielle de Québec*, au moins quinze jours avant la date à laquelle les soumissions seront prises en considération, à une séance publique du conseil de la municipalité ou de l'un de ses comités.

2. Toute soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté égal à un pour cent du montant de l'emprunt. Après l'examen des soumissions, les chèques déposés par ceux des soumissionnaires dont la soumission n'est pas acceptée, leur sont remis sans délai; celui du soumissionnaire dont l'offre est accepté lui est remis après l'exécution de son contrat.

3. Toute soumission doit spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts accrus sur les bons au moment de leur livraison.

Cependant, une soumission qui ne contient pas telle mention peut être acceptée par le conseil si elle lui parait être la plus avantageuse, pourvu que, dans ce cas, l'acceptation du conseil soit approuvée par le ministre des Affaires municipales."

7. L'article 5782 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 10, est amendé en y insérant, après les mots "sur lequel a voté", dans la cinquième ligne, les mots: "(*a*) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs mu-

nicipaux, au moins un dixième; (*b*) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires imposables, qui sont électeurs municipaux, au moins quinze centièmes; et (*c*) s'il s'agit de toute autre municipalité".

8. L'article 5783 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 11, est amendé en y insérant, après les mots: "l'objet d'un vote," dans la sixième ligne, les mots: "(*a*) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, d'au moins un cinquième; (*b*) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires imposables qui sont électeurs municipaux, d'au moins un quart; et (*c*) s'il s'agit de toute autre municipalité".

9. L'article 5784 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 12, est amendé en y insérant, après les mots: "sur lequel ont voté", dans la cinquième ligne, les mots: "(*a*) s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins le cinquième; (*b*) s'il s'agit d'une ville ou d'une cité ayant moins de deux mille, mais plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins le quart; et (*c*) il s'agit de toute autre municipalité".

10. Le chapitre deuxième du titre onzième des Sta-

tuts refondus, 1909, est amendé en y insérant après l'article 5885 le section et l'article suivants:

"SECTION I*a*

"DE CERTAINS TRAVAUX PUBLICS DANS LES CITES ET VILLES

"**5885***a*. Nulle corporation de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui la régit, sauf les cités de Québec et de Montréal, ne peut donner à l'entreprise, des travaux de construction ou d'amélioration et passer un contrat à cet effet, à moins que le règlement qui autorise le contrat ou ordonne les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût.

Si la corporation n'a pas dans ses fonds généraux non autrement appropriés, les sommes nécessaires à cette fin, le règlement devra pourvoir à l'imposition d'une taxe spéciale sur toute la municipalité ou sur les propriétaires obligés au coût des travaux, selon le cas, ou décréter un emprunt, et, dans ce cas, le règlement devra remplir toutes les conditions et formalités requises par la loi relative aux emprunts municipaux.

Cependant, lorsque la corporation est tenue, par la loi, d'obéir à une ordonnance du conseil d'hygiène prescrivant l'exécution de certains travaux dans un délai déterminé, elle peut exécuter cette ordonnance et emprunter les deniers nécessaires sans observer les prescriptions du présent article; et, en général, les cas spéciaux autrement réglés par la loi.

Les contrats passés contrairement aux dispositions qui

précèdent sont nuls et ne lient pas la corporation, et tout contribuable peut obtenir un bref d'injonction contre la corporation et l'entrepreneur pour empêcher l'exécution des travaux.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend chacun des membres du conseil en défaut passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres.

Il est, cependant, loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, dans les cas urgents, de permettre à un conseil municipal de déroger aux dispositions du présent article."

11. L'article 5929 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant:

5929. Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible dans une loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut venir en aide à un établissement industriel ou commercial et notamment, sans restreindre en rien la généralité des termes précédents, elle ne peut venir en aide en aucune des manières suivantes, savoir:

a. En prenant et souscrivant des actions d'une compagnie formée pour cet objet;

b. En donnant ou prêtant de l'argent ou autre valeur, ou en donnant la jouissance ou la propriété de tout immeuble;

c. En garantissant par endossement ou autrement une somme d'argent empruntée.

Il sera cependant loisible à toute municipalité de cité ou de ville d'accorder une exemption de taxe à un établis-

sement industriel ou commercial, conformément aux dispositions de la loi."

12. Les articles 5930 et 5931 des Statuts refondus, 1909, sont abrogés.

13. L'article 4404 des Statuts refondus, 1888, tel qu'amendé par la loi 62 Victoria, chapitre 39, section 1, est de nouveau amendé en en retranchant les mots: "ou tout établissement industriel", dans les troisième et quatrième lignes.

14. L'article 4449 des Statuts refondus, 1888, est amendé en en remplaçant les mots: "aider aux institutions charitables établies dans la municipalité ou dans les environs", dans les troisième et quatrième lignes, par les mots: "subventionner les hôpitaux et les institutions charitables établis dans la municipalité ou ailleurs, dans la province".

15. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1888, après l'article 4526, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 27:

"**4526*a*.** 1. A moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des Affaires municipales, aucune corporation municipale ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite après un avis publié dans la *Gazette officielle de Québec*, au moins quinze jours avant la date à laquelle les soumissions se-

ront prises en considération, à une séance publique du conseil de la municipalité ou de l'un de ses comités.

2. Toute soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté égal à un pour cent du montant de l'emprunt. Après l'examen des soumissions, les chèques déposés par ceux des soumissionnaires dont la soumission n'est pas acceptée leur sont remis sans délai; celui du soumissionnaire dont l'offre est acceptée lui est remis après l'exécution de son contrat.

3. Toute soumission doit spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts accrus sur les bons au moment de leur livraison.

Cependant, une soumission qui ne contient pas telle mention peut être acceptée par le conseil si elle lui paraît être la plus avantageuse, pourvu que, dans ce cas, l'acceptation du conseil soit approuvée par le ministre des Affaires municipales."

16. L'article 4529 des Statuts refondus, 1888, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60 section 29, est amendé en y insérant, après les mots: "sur lequel a voté", dans la quatrième ligne, les mots: (*a*) s'il s'agit d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires imposables qui sont électeurs municipaux, au moins un dixième; (*b*) s'il s'agit d'une ville ayant moins de deux mille mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs minicipaux, au moins quinze centièmes; et (*c*) s'il s'agit de toute autre municipalité".

17. L'article 4529*a* des Statuts refondus, 1888, tel

qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 30, est amendé, en y insérant, après les mots: "sur lequel ont voté", dans les cinquième et sixième lignes, les mots: (*a*) s'il s'agit d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins le cinquième; (*b*) s'il s'agit d'une ville ayant moins de deux mille mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins le quart; et (*c*) s'il s'agit de toute autre municipalité".

18. L'article 4530 des Statuts refondus, 1888, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 31, est amendé en y insérant, après les mots: "contracter un nouvel emprunt", dans la quatrième ligne, les mots: "(*a*) s'il s'agit d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, sans qu'au moins le cinquième; (*b*) s'il s'agit d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux sans qu'au moins le quart; (*c*) s'il s'agit de toute autre municipalité."

19. L'article 4530*a* des Statuts refondus, 1888, tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 60, section 32, est remplacé par le suivant:

"**4530***a*. Tout règlement, ordonnant ou autorisant un emprunt ou une émission, de bons, doit mentionner l'objet, la date d'échéance et le montant de chaque emprunt antérieur ou partie d'emprunt antérieur non encore rem-

boursé, et l'objet, la date d'échéance et le montant de chaque émission de bons ou partie d'émission non encore rachetée, et doit aussi spécifier le taux de l'intérêt à être payé sur l'emprunt projeté, ainsi que les fins auxquelles la somme à emprunter doit être employée, et contenir toutes les dispositions jugées nécessaires pour assurer l'emploi convenable des deniers et atteindre le but indiqué dans le règlement."

20. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1888, après l'article 4533:

"**4533*a*.** Si, à la fin du second jour de votation, le nombre de votes requis par les articles 4529 4529*a* et 4530 selon le cas, n'a pas été enregistré, le président doit ajourner la votation pour la terminer le jour suivant si demande lui en est faite, par écrit, par le maire, par un conseiller ou par trois propriétaires électeurs municipaux, avant six heures de l'après-midi du même jour."

21. La section sixième *b* du chapitre deuxième, du titre onzième et l'article 4643*d*, tel qu'édictés par la loi 62 Victoria, chapitre 41, section 1, et les articles 4643*e* et 4643*f*, tels que remplacés par la loi 1 Edouard VII, chapitre 28, sections 1 et 2, des Statuts refondus, 1888, sont abrogés.

22. Larticle 382 du Code municipal de Québec est amendé en en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"**382.** La votation sur les règlements dure jusqu'à six heures du soir, sauf le cas de l'article 382*a*."

23. L'article suivant est inséré dans le Code municipal de Québec, après l'article 382:

"**382*a*.** A six heures du soir, si le nombre de votes requis par les articles 758 et 771, selon le cas, n'a pas été enregistré, la votation se continue le lendemain aux mêmes heures.

Si, à la fin de la seconde journée, ce nombre de votes n'a pas encore été enregistré, le président doit ajourner la votation pour la terminer le jour suivant, si demande lui en est faite, par écrit, par le maire, par un conseiller ou par trois propriétaires électeurs municipaux, avant sept heures de l'après-midi du même jour."

24. L'article 398 du Code municipal de Québec, tel qu'amendé par la loi 8 George V, chapitre 82, section 1, est de nouveau amendé:

a. En y ajoutant, après le paragraphe 1, l'alinéa suivant:

"La corporation locale peut, si elle le juge à propos, accorder l'aide ci-dessus mentionnée par simple résolution,";

b. En en remplaçant les mots: "subventionner les institutions charitables établies dans la municipalité, ou les municipalités qui y sont adjacentes", dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3, par les mots: "subventionner les hôpitaux et les institutions charitables établies dans la municipalité ou ailleurs dans la province."

25. L'article suivant est inséré dans le Code municipal de Québec, après l'article 627:

"**627***a*. Nul contrat pour érection de travaux de construction ou d'amélioration n'est valide et ne lie la corporation, à moins que le règlement qui ordonne les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût.

Si la corporation n'a pas en mains des deniers suffisants non autrement appropriés, le règlement doit imposer une taxe spéciale à répartir sur tous les biens imposables ou les biens-fonds imposables de la municipalité ou sur les biens-fonds imposables tenus au coût des travaux, selon le cas, ou pourvoir à un emprunt conformément aux dispositions du titre vingtième de ce code.

Cependant, lorsque la corporation est tenue, par la loi d'obéir à une ordonnance du conseil d'higiène prescrivant l'exécution de certains travaux dans un délai déterminé, elle peut exécuter cette ordonnance et emprunter les deniers nécessaires sans observer les prescriptions du présent article, et en général le présent article ne s'applique pas dans les cas autrement réglés par la loi.

Tout contribuable peut obtenir un bref d'injonction contre la corporation et l'entrepreneur, pour empêcher l'exécution de travaux donnés à l'entreprise contrairement aux dispositions qui précèdent.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend chacun des membres du conseil en défaut, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres.

Il est, cependant, loisible au lieutenant-gouverneur en

conseil, dans les cas urgents, de permettre à un conseil municipal de déroger aux dispositions du présent article."

26. L'article 759 du Code municipal de Québec tel que remplacé par la loi 8 George V, chapitre 60, section 20, est de nouveau remplacé par le suivant:

"**759.** Tout règlement qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons doit indiquer l'objet, la date de l'échéance et le montant de tout emprunt antérieur ou partie d'emprunt antérieur non encore remboursé, et l'objet, la date d'échéance et le montant de toute émission de bons ou partie d'icelle non encore rachetée, et doit aussi spécifier le taux de l'intérêt à être payé sur l'emprunt projeté, ainsi que les fins auxquelles la somme à emprunter doit être appliquée, et contenir toutes dispositions jugées nécessaires pour assurer le bon emploi des deniers, et atteindre le but indiqué dans le règlement."

27. L'article suivant est inséré dans le Code municipal de Québec, après l'article 760:

"**760***a*. 1. A moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des affaires municipales, aucune corporation municipale ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite après un avis publié dans la *Gazette officielle de Québec,* au moins quinze jours avant la date à laquelle les soumissions seront prises en considération à une séance publique du conseil de la municipalité.

2. Toute soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté égal à un pour cent du montant de l'emprunt. Après l'examen des soumissions, les chèques déposés par ceux des soumissionnaires dont l'offre est acceptée, lui est remis après l'exécution de son contrat.

3. Toute soumission doit spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts accrus sur les bons au moment de leur livraison.

Cependant une soumission qui ne contient pas telle mention peut être acceptée par le conseil si elle lui paraît être la plus avantageuse, pourvu que, dans ce cas, l'acceptation du conseil soit approuvée par le ministre des affaires municipales."

28. Tout conseil municipal qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a adopté un règlement d'emprunt dans lequel l'intérêt n'a pas été fixé, peut y pourvoir par résolution, pourvu que telle résolution soit approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29. Les règlements passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi accordant une subvention à un hôpital ou à une institution charitable établi dans la municipalité ou ailleurs dans la province, sont déclarés valides.

30. La section 34 de la loi 8 George V, chapitre 60, restera en vigueur jusqu'au premier mai 1920.

31. La section et l'article suivants sont insérés dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 2520t tel qu'édicté par la loi 8 George V, chapitre 20, section 3:

"SECTION IV

"DU TARIF DES DROITS ET HONORAIRES

"**2520*u*.** 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire amender, remplacer et abroger des tarifs des droits et honoraires payables à l'occasion de tout acte qui doit être fait ou de tout document qui doit être émis ou certifié par le ministre des affaires municipales, par le département qu'il préside ou par un officier de ce département, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu du présent chapitre.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également décréter que les droits et honoraires exigibles doivent être payés au préalable dans les cas qu'il détermine."

32. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Règles et formalités communes à toutes les corporations municipales, pour les règlements d'emprunts, au moyen d'une émission de bons ou autrement.

1o.—Tout règlement ordonnant ou autorisant un emprunt ou une émission de bons, doit mentionner l'objet, la date de l'échéance et le montant de chaque emprunt ou partie d'emprunt non encore remboursé et l'objet et la date et le montant de chaque émission de bons ou partie d'émission non encore rachetée, et doit aussi spécifier les fins pour lesquelles la somme à emprunter doit être employée, et contenir les dispositions jugées nécessaires pour assurer l'emploi convenable de l'argent et atteindre le but indiqué dans le règlement;

Remarques:—Nous croyons devoir donner immédiatement la raison de la nécessité de bien indiquer dans un règlement la date de l'échéance de l'emprunt ainsi que les fins pour lesquelles, la somme à emprunter doit être employée. C'est que la loi en fixant les limites de la dette municipale a déterminé que les emprunts doivent être remboursés dans une période de temps variant de dix, vingt, trente et quarante ans, suivant les fins pour lesquelles, sont faits les emprunts.

Nous citerons immédiatement, et en entier, les dispositions de la loi qui règle cette matière:

STATUTS REFONDUS DE QUEBEC, ARTICLE 5956q, TEL QU'AJOUTE PAR LA LOI 8 GEO. V, CH. 60.

Des limites de la dette municipale.

5956*q*. A moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des affaires municipales, toute dette contractée par une municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale, pour l'une des fins suivantes, doit être payable dans la période de temps ci-après respectivement spécifiée:

a. Afin d'établir, acquérir, prolonger ou agrandir un système d'égoût ou un système pour fournir de l'eau aux habitants d'une municipalité, ou afin d'acquérir du terrain pour en faire des parcs publics ou des lieux d'amusement, le développer et l'améliorer,—quarante ans;

b. Afin d'établir, acquérir, prolonger ou agrandir une installation et un système d'éclairage au gaz ou à l'électricité, ou afin d'acquérir du terrain pour faire des chemins publics, rues ou trottoirs, pour les développer ou les construire, les prolonger ou les améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont en pierre, en blocs, en briques, en béton ou autres matériaux de même nature quant à la durée, ou afin d'acquérir, améliorer ou construire des ponts, s'ils sont en pierre, en béton, si leur superstructure est en fer, ou autre matière de semblable nature quant à la du-

rée, ou afin d'acquérir du terrain, pour construire, agrandir et améliorer des bâtisses destinées à quelques fins municipales, si la bâtisse est en matériaux d'une nature plus durable que le bois,—trente ans.

c. Afin d'acquérir du terrain pour faire les chemins publics, les rues ou les trottoirs, les développer, les construire, les prolonger ou améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont en macadam ou en asphalte, ou faits avec d'autres matériaux de même nature quant à la durée, ou, afin d'acquérir, améliorer ou construire des ponts, s'ils sont en bois ou de quelque autre matière d'une nature aussi durable, ou afin d'acquérir du terrain pour y construire, agrandir ou améliorer des bâtisses destinées à quelques fins municipales, si la bâtisse est en bois,—vingt ans.

d. Afin d'acquérir du terrain pour faire les chemins publics, les rues ou les trottoirs, les développer ou les construire, les agrandir ou les améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont faits avec des matériaux qui ne sont pas d'une nature durable, ou, pour l'acquisition d'un équipement départemental, ou afin d'accorder une aide, boni ou encouragement,—dix ans.

e. Pour toute fin à laquelle il n'a pas été ci-dessus pourvu, si le ministre des affaires municipales considère que l'objet ou les matériaux sont d'une nature durable, trente ans, sinon, dix ans;

f. Pour le paiement de toute dette légalement encourue avant le 9 février, 1918,—la période de temps pour

laquelle la dette pouvait être encourue si elle eût originé après cette date.

Le présent article ne s'applique pas aux engagements que les corporations municipales contractent avec le trésorier de la province en vertu de la loi des bons chemins, 1912, et d'autres lois concernant la voirie.

NOTA.—Le conseil de toute corporation municipale qui jugera nécessaire, dans l'intérêt de la municipalité, de faire prolonger la période de temps déterminé dans les paragraphes "B" "C" "D" "E" "F" ci-dessus, pour le paiement d'une dette contractée pour les fins mentionnées dans ces paragraphes, devra préalablement à l'adoption du règlement d'emprunt, addresser une requête au ministre des affaires municipales, le priant de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil, une autorisation à cet effet. (Voir dans le formulaire, projet de requête.)

2o.—Tout règlement autorisant un emprunt doit imposer une taxe spéciale annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année et pour former un fonds d'amortissement suffisant, pour rembourser le capital en entier, lors de l'échéance de l'emprunt, ladite taxe devant être prélevée par paiements annuels, qui seront autant que possible d'un montant égal, chaque année durant tout le terme de l'emprunt;

3o.—Tout règlement autorisant un emprunt par émission de bons ou autrement et tout règlement autorisant une émission de bons pour fins de paiement ou d'aide, doit être voté par les propriétaires d'immeubles imposables dans la municipalité, qui sont électeurs municipaux.

4o.—Tout règlement autorisant un emprunt par émission de bons ou autrement, doit être soumis à l'approbation des électeurs dans les trente jours de son adoption par le conseil;

5o.—Tout règlement autorisant un emprunt par émission de bons ou autrement, et tout règlement autorisant une émission de bons pour fin de paiement ou d'aide, doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

6o.—Tout règlement d'emprunt au moyen de l'émission d'obligations, doit être transmis, dans les deux semaines après son adoption finale, par le secrétaire-trésorier ou par le greffier de tout corporation municipale, ou par la personne agissant comme tel, au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement dans les limites desquels se trouve telle corporation.

Avec la copie dûment certifiée du règlement qui sera transmise au régistrateur, il faudra annexer un rapport indiquant: *a* la nature et l'objet du règlement; *b* la somme à emprunter; *c* le nombre de bons qui doivent être émis; *d* leur montant respectif; *e* les dates respectives de leur échéance; *f* la valeur des biens meubles et immeubles appartenant à la corporation; *g* le montant des hypothèques et privilèges qui affectent les biens immeubles de la corporation; *h* le montant de l'évaluation des biens-fonds imposables de la municipalité; *i* le taux annuel de l'imposition par piastre, requis pour liquider ces bons.

Règles et formalités particulières aux règlements d'emprunts des corporations municipales créées en vertu du Code Municipal.

En outre des règles et formalites décrites aux pages 68-70-71 lesquelles s'appliquent toutes aux corporations créées en vertu du code municipal, il y en a d'autres qui leur sont particulières et que nous allons maintenant énumérer.

Tout règlement, sous peine de nullité doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante, et il ne peut être lu et adopté qu'à une séance subséquente. (C. M. art. 359).

Tout règlement qui, avant d'avoir eu vigueur et effet, a été soumis à l'approbation des électeurs ou du lieutenant-gouverneur, ou des deux, ne peut être ensuite amendé ou abrogé que par un autre règlement approuvé de la même manière. (C. M. art. 369.)

Après l'adoption d'un règlement d'emprunt, le conseil doit ordonner, par une résolution, la convocation des électeurs de la municipalité en assemblée publique pour approuver ou désapprouver ce règlement et procéder à la votation. (C. M. art. 372.)

Le jour pour lequel l'assemblée des électeurs est convoquée, ne doit pas être plus rapproché que vingt jours, ni plus éloigné que trente jours, après l'adoption du règlement. (C. M. art. 374.)

L'assemblée des électeurs commence à neuf heures du matin et est tenue à l'endroit où siège le conseil. (C. M. art. 375.)

Une copie certifiée du règlement soumis à l'approbation des électeurs doit être affichée, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, aux endroits où sont ordinairement publiés les règlements. (C. M. art. 376.)

L'assemblée des électeurs est présidée, dans chaque municipalité locale, par le maire ou, en son absence, par une personne choisie par l'assemblée.

Le secrétaire-trésorier de la corporation locale est tenu d'assister à cette assemblée, avec l'original ou une copie certifiée du rôle d'évaluation en vigueur; il agit comme greffier de l'assemblée. (C. M. art. 378.)

Le président, après avoir ouvert l'assemblée et donné lecture du règlement, doit ouvrir le bureau de votation sans délai, et procéder à l'enregistrement des votes. (C. M. art. 380.)

La votation sur les règlements dure jusqu'à six heures du soir (C. M. Art. 382 tel qu'amendé par 9 Geo. V, Ch. 59).

A six heures du soir, si le nombre de votes requis par les articles respectifs 758 et 771 du code municipal, tels qu'amendés par 8 Geo. V, Ch. 60 s. s. 19 et 22 selon le cas, n'a pas été enregistré, la votation se continue le lendemain aux mêmes heures.

Si, à la fin de la seconde journée, ce nombre de votes n'a pas encore été enregistré, le président doit ajourner la votation pour la terminer le jour suivant, si demande lui en est faite, par écrit, par le maire, par un conseiller ou

par trois propriétaires électeurs municipaux, avant sept heures de l'après-midi du même jour. (9 Geo. V, Ch. 59).

Le président de l'assemblée n'a pas le droit de voter à cette assemblée, sauf au cas de partage égal des voix, ou lorsqu'il s'agit d'un règlement du conseil de comté.

Tout emprunt par émission de bons ou autrement, et les émissions de bons pour fins de paiement ou d'aide, par une corporation créée en vertu du code municipal, ne peut être fait que par un règlement sur lequel a voté au moins un quart, en nombre, des propriétaires d'immeubles dans la municipalité, qui sont électeurs municipaux, lequel doit être approuvé par une majorité en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont droit de voter et qui ont voté sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur. (C. M. art. 758, tel que remplacé par 8 Geo. V, Ch. 60, S. 19.)

Une corporation locale municipale, érigée en vertu des dispositions du code municipal, ne peut contracter des dettes pour une somme excédant en totalité dix pour cent de la valeur des biens-fonds, s'il s'agit d'une municipalité rurale; quinze pour cent de la valeur des biens-fonds imposables, s'il s'agit d'une municipalité de village ou de ville, cette somme comprenant la part de cette corporation a à payer de la dette de la corporation de comté, à moins que le règlement sur lequel ont voté au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires des biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, ait été approuvé par une majorité d'au moins

les deux-tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont droit de voter et qui ont voté sur ce règlement. ainsi que par le lieutenant-gouverneur. (C. M. art. 771, tel que remplacé par 8 Geo. V, Ch. 60, S. 22.)

A la clôture de la votation, le président compte les "oui" et les "non", constate et certifie, d'après le cahier de votation, le nombre de votes donnés dans la municipalité pour ou contre le règlement. Le certificat doit être signé en outre par le greffier de l'assemblée. (C. M. art. 384.)

Les livres de votation et le certificat sont déposés au bureau de la corporation dont le conseil a passé le règlement, par le président de l'assemblée, dans les deux jours de la clôture du vote. (C. M. art. 385.

Si le règlement a été passé par un conseil de comté, le préfet, aussitôt, que les livres de votation et les certificats ont été déposés au bureau de la corporation, constate, d'après chaque certificat, le nombre total des votes donnés pour ou contre le règlement. (C. M. art. 386.)

L'approbation des électeurs doit être constatée sans délai par un certificat signé par le chef du conseil qui a passé le règlement et par le secrétaire-trésorier. Ce certificat doit être soumis au conseil à une des sessions suivantes. (C. M. art. 387.)

Tour bon émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant gouverneur en conseil. doit avant sa livraison, porter un certificat du ministre des affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que le règlement autorisant son émission. a été ap-

prouvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et que ce bon est émis conformément à ce règlement.

Tout bon émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et portant ce certificat est valide, et sa validité ne peut être contestée pour aucune raison quelconque. (S. R. Q., 1909, art. 5908c., tel que remplacé par 8 Geo. V, Ch. 60, S. 16.)

Règles et formalités particulières aux corporations municipales des cités et de villes créées en vertu des lois générales des statuts refondus de Québec, 1888 et des statuts refondus de Québec, 1909.

A part les règles et formalités décrites aux pages 68-70-71, lesquelles s'appliquent toutes aux corporations municipales de cités et de villes créées en vertu des lois générales contenues dans les statuts refondus de Québec 1888 et des statuts refondus de Québec, 1909, il y en a d'autres qui leur sont particulières. Nous les indiquerons en détail.

Les emprunts des corporations de cités et de villes créées en vertu des dispositions des statuts refondus de Québec, de 1888 et des statuts refondus de Québec, de 1909, au moyen d'une émission d'obligations ou autrement, et l'émission d'obligations pour payer une dette ou accorder de l'aide, ne peuvent être faits que sur un règlement à cet effet, sur lequel a voté, s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins un dixième; s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires imposables qui sont électeurs municipaux, au moins quinze centièmes; et s'il s'agit de toute autre municipailté, au moins un quart en nombre des propriétaires des immeubles imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux et qui est approuvé par la majorité de ces propriétaires, en nombre et en valeur immobilière, qui ont droit de voter et qui ont voté sur ce règle-

ment, et par le lieutenant-gouverneur en conseil. (S. R. Q. 1888, art. 4529, tel que remplacé par 8 Geo. V C. 60, S. 29, et 9 Geo. V, C. 50, S. 16.)

(S. R. Q. 1909, art. 5782, tel que remplacé par 8 Geo. V, C. 60, S. 10, et 9 Geo. V, C. 50, S. 7.)

Chaque fois que le conseil contracte un emprunt, il lui est enjoint de pourvoir sans délai, à même les revenus de la municipalité, au paiement des intérêts annuels et à l'établissement d'un fonds d'amortissement, suffisant pour rembourser cet emprunt à échéance;

Tout règlement ordonnant ou autorisant un emprunt ou une émission d'obligations doit mentionner l'objet, la date de l'échéance et le montant de chaque emprunt, ou partie d'emprunt non encore remboursé, ou l'objet, la date d'échéance et le montant de chaque émission de bons ou partie d'icelle non encore rachetée, et doit aussi spécifier les fins auxquelles la somme à emprunter doit être employée, et contenir toutes les dispositions jugées nécessaires pour assurer l'emploi convenable de l'argent et la réalisation de la fin indiquée dans le règlement;

Aucune municipalité ne peut contracter de dettes pour un montant excédant en totalité vingt pour cent de la valeur de la propriété immobilière imposable de telle municipalité, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur à moins que le règlement n'ait fait l'objet d'un vote s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, d'au moins un cinquième; s'il s'agit d'une cité

ou d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires imposables qui sont électeurs municipaux, d'au moins un quart; et s'il s'agit de toute autre municipalité d'au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, et n'ait été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont droit de vote et qui ont voté sur ce règlement, et par le leutenant-gouverneur en conseil; (S. R. Q., 1888, art. 4529a, tel que remplacé par 8 Geo. V, C. 60, S. 30, et 9 Geo. V, C. 50, S. 17.)

(S. R. Q., 1909, art. 5783, tel que remplacé par 8 Geo. V, C. 60, S. 11, et 9 Geo. V, C. 50, S. 8.)

Quand l'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes empruntées par la municipalité absorbent la moitié de son revenu, la municipalité ne peut dans aucun cas faire un nouvel emprunt à moins que le reglement sur lequel ont voté, s'il s'agit d'une cité ou une ville ayant deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins le cinquième; s'il s'agit d'une cité ou d'une ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables qui sont électeurs municipaux, au moins le quart; et s'il s'agit de toute autre municipalité au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, ne soit approuvé par une majorité en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont droit de vote et qui ont voté sur ce règlement, et par le lieutenant-gouverneur

en conseil; (S. R. Q., 1888, art. 4530 tel que remplacé par 8 Geo. V, C. 60, S. 31, et 9 Geo. V, C. 50 S. 18.)

(S. R. Q., 1909, art. 5784, tel que remplacé par 8 Geo. V, C. 60, S. 12, et 9 Geo. V, C. 50, S. 9.)

Tout règlement autorisant un emprunt en vertu du paragraphe précédent, doit prélever une taxe spéciale annuelle suffisante pour le paiement de l'intérêt de chaque année, et pour former un montant comme fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital en entier à l'échéance de l'emprunt, ladite taxe devant être prélevée en paiements annuels qui devront être autant que possible d'un montant égal chaque année durant le terme de l'emprunt;

Chaque règlement, autorisant un emprunt ou une émission d'obligations, doit être soumis à l'approbation des électeurs dans les trente jours de son adoption par le conseil;

Le maire doit fixer un jour pour la votation, afin de s'assurer si le règlement est approuvé ou ne l'est pas, et il doit donner avis public préalable d'au moins quinze jours, de cette votation et des jours auxquels le vote sera donné. Cet avis doit contenir une copie du règlement;

Le conseil peut faire des emprunts au moyen d'une émission de bons ou débentures sous le seing du maire, et le contre-seing du secrétaire et le sceau de la municipalité; ces bons ou débentures seront faits payables au porteur ou autrement aux dates fixées par le conseil et porteront intérêt payable semi-annuellement aux dates que le conseil fixera par règement, et à un taux qui n'excèdera pas six pour cent par année;

Ces bons, s'ils sont payables au porteur, ou à toute autre personne y désignée ou au porteur, pourront être transférés par livraison; ces bons, s'ils sont payables à toute personne, ou à toute personne ou à ordre, seront après leur endossement général par telle personne, transférables sur livraison à compter de la date de cet endossement;

Ces bons, s'ils sont payables au porteur ou à leur détenteur enrégistré pourront, jusqu'à ce que le détenteur ait enregistré son titre à iceux, être transférés par livraison, et pourront, après que le détenteur aura enregistré son titre à iceux, être transférés par leur enregistrement subséquent; le transfert de ces bons, fait comme susdit, en rend le porteur propriétaire et lui permet en conséquence de soutenir une poursuite en son nom;

Tout bon doit, avant sa livraison, porter un certificat du ministre des Affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que le règlement autorisant son émission, a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et que ce bon est émis conformément à ce règlement; tout bon émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et portant ce certificat, est valide, et sa validité ne peut être contesté pour aucune raison quelconque. (S. R. Q., 1909, art. 5903c., tel que remplacé par 8 Geo. V, C. 60, S. 16.)

CHARTES DES MUNICIPALITES DE CITES ET VILLES.

Acton Vale, (ville), 8 Ed. VII, Ch. 102.
Arthabaskaville, (ville), 3 Ed. VII, Ch. 70.
Aylmer, (ville), 53 Vict., Ch. 84.
Baie St-Paul, (ville), Lettres patentes, 7 août 1913.
Baie D'Urfée, (ville), 1 Geo. V, 2me session, Ch. 60.
Beaconsfield, (ville), 1 Geo. V, Ch. 62.
Beauceville, (ville), 4 Ed. VII, Ch. 67.
Beauharnois, (ville), 8 Ed. VII, Ch. 93.
Bedford, 53 Vict., Ch. 77, 9 Geo. V, Ch. 106.
Beloeil, (ville), 4 Geo. V, Ch. 92.
Berthierville, (ville), 29 Vict. Ch. 61.
Black Lake, (ville), 8 Ed. VII, Ch. 101.
Bromptonville, (ville), 3 Ed. VII, Ch. 72.
Bordeaux, (ville), 7 Ed. VII, Ch. 78.
Buckingham, (ville), 1 Geo. V, 2me session Ch. 66.
Cap-de-la-Madeleine, (ville), 8 Geo. V, Ch. 97.
Cartierville, (ville), 3 Geo. V, Ch. 73.
Chateauguay, (ville), 3 Geo. V, Ch. 74.
Chicoutimi, (ville), 4 Ed. VII, Ch. 62—8 Ed. VII, Ch. 91. 9 Geo. V, Ch. 101.
Coaticook, (ville), Lettres patentes, 6 mai 1908.
Cookshire, (ville), 55-56 Vict. Ch. 57.
Courville, (ville), 7 Geo. V, Ch. 88.

Côte-des-Neiges, (ville), 7 Ed. VII, Ch. 74.

De Léry, (ville), 4 Geo. V, Ch. 90.

Dorion, (ville), 6 Geo. V, Ch. 59.

Dorval, (ville), 2 Geo. V, Ch. 71.

Drummondville, (ville), Lettres patentes, 14 octobre 1912.

East Angus, (ville), 2 Geo. V, Ch. 72.

Emard, (ville), 8 Ed. VII, Ch. 103.

Farnham, (ville), 2 Geo. V, Ch. 67.

Granby, (cité), 7 Geo. V, Ch. 70.

Grand'Mère, (ville), 1 Geo. V, Ch. 54.—9 Geo. V, Ch. 103.

Greenfield Park, (ville), 1 Geo. V, 2me session, Ch. 68.

Hamstead, (ville), 4 Geo. V, Ch. 94.

Hull, (cité), 56 Vict. Ch. 52.

Iberville, (ville), 7 Ed. VII, Ch. 72.

Ile Dorval, (ville), 5 Geo. V, Ch. 106.

Joliette, (cité), 27 Vict. Ch. 23.—2 Geo. V, Ch. 65.—8 Geo. V, Ch. 89.

Joncquières, (ville), Lettres-patentes, 18 mars 1912.

Lachine, (cité), 5 Ed. VII, Ch. 44.—9 Geo. V, Ch. 99.

Lachute, (ville), 48 Vict. ch. 72, (1885).

Laprairie, (ville), 8 Ed. VII, Ch. 92.

Lasalle, (ville), 2 Geo. V, Ch. 73.

L'Assomption, (ville), érigée en ville en vertu des dispositions du code municipal le 24 décembre, 1887, (proclamation Gaz. Off.)

La Tuque, (ville), 1 Geo. V, 2me session, Ch. 69.

Laurentides, (ville), 46 Vict. Ch. 81.
Lauzon, (ville), Lettres-patentes 10 novembre 1910.
Laval-de-Montréal, (ville), 6 Geo. V, Ch. 58.
Laval-des-Rapides, (ville), 2 Geo. V, Ch. 75.—3 Geo. V, Ch. 70.—7 Geo. V, Ch. 78.—9 Geo. V, Ch. 107.
Laval-sur-le-Lac, (ville), 5 Geo. V, Ch. 104.
Lévis, (cité), 6 Ed. VII, Ch. 49.—9 Geo. V, Ch. 98.
Longueuil, (ville), 7 Ed. VII, Ch. 71.
Louiseville, (ville), 4 Ed. VII, Ch. 61.
Longue-Pointe, (ville), 7 Ed. VII, Ch. 80.
Magog, (ville), 3 Geo. V, Ch. 60.
Maple Grove, (ville), 8 Geo. V, Ch. 94.
Marieville, (ville), 5 Ed. VII, Ch. 47.
Mégantic, (ville), 7 Ed. VII, Ch. 77.
Montmagny, (ville), 4 Geo. V, Ch. 84.
Montréal, (cité), 62 Vict. Ch. 58.
Montréal-Est, (ville), 1 Geo. V, Ch. 63.
Montréal-Nord, (ville), 5 Geo. V, Ch. 108.—9 Geo. V, Ch. 109.
Montréal-Ouest, (ville), 1 Geo. V, 2me session, Ch. 65.
Montréal-Sud, (ville), 1 Geo. V, 2me session, Ch. 70.
Mont-Royal, (ville), 3 Geo. V, Ch. 72.
Nicolet, (ville), 1 Geo. V, Ch. 57.
Notre-Dame-de-Grâces, (ville), 6 Ed. VII, Ch. 53.
Notre-Dame-des-Neiges, (ville), 7 Ed. VII, Ch. 79.

Outremont, (cité), 5 Geo. V, Ch. 93.—7 Geo. V, Ch. 66.
Pointe-aux-Trembles, (ville), 6 Geo. V, Ch. 54.
Pointe Claire, 1 Geo. V, 2me session, ch. 71.
Québec, (cité), 29 Vict. Ch. 57.—9 Geo. V, Ch. 89.
Québec-Ouest, (ville), 6 Geo. V, Ch. 61.
Richmond, (ville), 1 Ed. VII, Ch. 50.
Rigaud, (ville), 1 Geo. V, 2me session, Ch. 72.
Rimouski, (ville), 4 Ed. VII, Ch. 64.—6 Ed. VII, Ch. 51.
Rivière-du-Loup, (cité), 1 Geo. V, Ch. 56.—9 Geo. V, Ch. 100.
Roberval, (ville), Lettres-patentes, 16 juin 1914.
Roxboro, (ville), 4 Geo. V, Ch. 91.
Sault-au-Recollet, (ville), 4 Geo. V, Ch. 95.
Scotstown, (ville), 55-56 Vict. Ch. 58.
Shawinigan, (ville), 8 Ed. VII, Ch. 95.—4 Geo. V, Ch. 85.
Sherbrooke, (cité), 7 Ed. VII, Ch. 91.
Sorel, (cité), 52 Vict. Ch. 80.—62 Vict. Ch. 60.—2 Geo. V, Ch. 59.—9 Geo. V, Ch. 97.
Ste-Agathe-des-Monts, (ville), 5 Geo. V, Ch. 103.
Ste-Anne-de-Bellevue, (ville), 63 Vict. Ch. 54.—6 Ed. VII, Ch. 54.
St-Hyacinthe, (cité), 5 Geo. V, Ch. 95.
St-Jean, (cité), 53 Vict. Ch. 71.—8 Ed. VII, Ch. 90.
St-Jérôme, (ville), 1 Geo. V, Ch. 58.—3 Geo. V, Ch. 66.
St-Lambert, (ville), 3 Geo. V, Ch. 103.

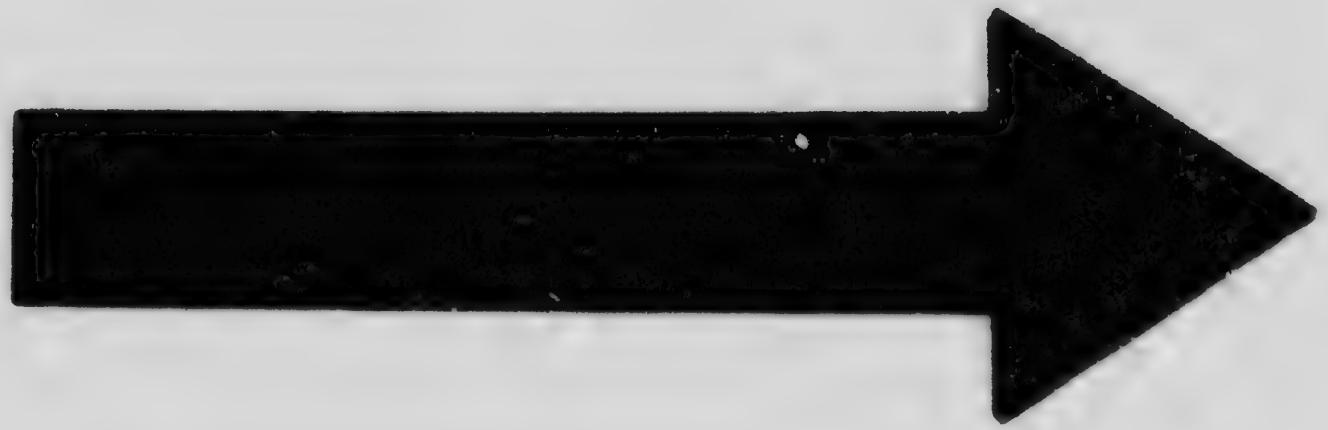

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

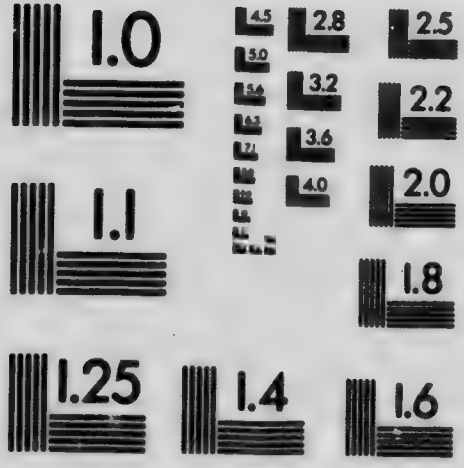

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

St-Laurent, (ville), 8 Ed. VII, Ch. 94.

St-Léonard-de-Port-Maurice, (ville), 5 Geo. V, Ch. 105.

St-Michel, (ville), 5 Geo. V, Ch. 109.—9 Geo. V, Ch. 110.

St-Ours, (ville), 29-30 Vict. Ch. 60, (1866).

St-Pierre, (ville), 8 Ed. VII, Ch. 100.

Ste-Rose, (ville), 8 Geo. V, Ch. 98.

Ste-Thérèse, (ville), 7 Geo. V, Ch. 73.

St-Tite, (ville), 1 Geo. V, Ch. 64.

Terrebonne, (ville), 7 Ed. VII, Ch. 75.

Thetford-Mines, (ville), 5 Ed. VII, Ch. 48.

Trois-Pistoles, (ville), 6 Geo. V, Ch. 62.

Trois-Rivières, (cité), 5 Geo. V, Ch. 90.—9 Geo. V, Ch. 93.

Valleyfield, (cité), 4 Ed. VII, Ch. 60.

Verdun, (cité), 7 Ed. VII, Ch. 73.

Victoriaville, (ville), Lettres-patentes, 10 décembre, 1909.

Waterloo, (ville), 54 Vict. Ch. 85.

Westmount, (cité), 8 Ed. VII, Ch. 89.

Windsor, (ville), 4 Geo. V, Ch. 87.

REGLEMENT No. I

Concernant un emprunt de $..... au moyen d'obligations, pour consolider la dette flottante de la corporation de la municipalité de.....

A une séance tenue au lieu ordinaire des assemblées, le..... jour du mois de....., 19...., à laquelle sont présents MM..... formant un quorum sous la présidence de M. R. S., maire le règlement suivant est soumis à la considération du conseil, conformément à l'avis de motion et à l'avis de convocation donnés;

Attendu que le conseil de notre municipalité de..... est actuellement endetté en une somme de $....., représentant différents emprunts contractés par des règlements et par billets pour établir, acquérir, prolonger et agrandir le système d'acqueduc et d'égoût et aussi pour la construction de trottoirs en ciment et la construction et réparation de ponts;

Attendu que cette somme sera partiellement due et échue le premier novembre 19....., la balance étant à demande;

Attendu que cette somme de $.....représente la seule dette actuelle de notre municipalité;

Attendu qu'il est de l'intérêt de notre municipalité de capitaliser cette dette et d'éteindre les obligations légalement contractées;

Il est en conséquence ordonné, par le présent règlement:

1.—Que pour consolider et éteindre la dette flottante de

notre municipalité de....., notre conseil est autorisé à emprunter une somme de $....., et à cette fin d'émettre et négocier pour et au nom de notre dite municipalité, des obligations s'élevant au pair, à la somme de $.....

2.—Les dites obligations porteront la date du premier novembre 19.... et produiront des intérêts au taux de cinq pour cent par an, payables semi-annuellement, le premier novembre et le premier de mai de chaque année; le premier versement devenant échu le premier..... 19.....

3. Lesdites obligations porteront le sceau de la municipalité, et seront signées par le maire et contresignées par le secrétaire-trésorier de la municipalité de.....; les coupons d'intérêt porteront estampés, gravés ou lithographiés des fac-simile des signatures respectives du maire et du secrétaire-trésorier de ladite municipalité;

4.—Lesdites obligations seront payables sur remise d'icelles au porteur, au bureau chef de la banque de..... en la cité de ..... ainsi qu'à sa succursale en la ville de ou en la municipalité de..... dans (quarante) (trente) (ou vingt ans) suivant le cas, de la date de leur émission;

5.—Les coupons d'intérêt représentant les paiements semi-annuels, seront annexés à chaque obligation et porteront le numéro d'icelle, et ces coupons seront payables au porteur aux endroits déterminés pour le paiement du capital et seront lors du paiement d'iceux remis au secrétaire-trésorier;

6.—Lesdites obligations seront au nombre de .....; de la valeur de $.....chacune, et seront numérotées de 1 à..... inclusivement;

7.—Il est par les présentes imposé ,sur les biens-fonds imposables de la municipalité de....., et ce jusqu'à l'extinction complète de la dette créée par le présent règlement, une taxe spéciale annuelle suffisante pour payer chaque année, l'intérêt dû sur les obligations émises en vertu du présent règlement, et un montant suffisant comme fonds d'amortissement pour éteindre le capital à l'échéance, lesquellesdites sommes devront être déposées annuellement au bureau du trésorier de la provinc de Québec;

8.—Le principal et les intérêts desdites obligations émises par le conseil seront assurés à même le fonds général de la municipalité de.....;

9.—Le conseil pourra disposer desdites obligations en bloc ou par lot en la manière qu'il devra déterminer par une résolution;

10.—Aussi longtemps que la section 34 du chapitre 60 de la loi 8 Geo. V ra en vigueur, le conseil de cette municipalité pourra par une résolution approuvée par le ministre des affaires municipales de notre province, émettre des obligations, pour des termes plus courts que ceux fixés pour l'emprunt par ce présent règlement, à la condition toutefois que le fonds d'amortissement soit suffisant pour rencontrer à l'échéance, le capital du susdit emprunt;

11.—Le présent règlement n'aura vigueur et ne prendra effet qu'après avoir été approuvé par les électeurs municipaux et par le lieutenant lieutenant-gouverneur en conseil.

12.—Les règlements et résolutions de ce conseil incompatibles avec le présent règlement, sont abrogés à toutes fins que de droit;

13.—Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation.

Proposé par le conseiller H. L. et appuyé par le conseiller G. J. que le règlement No.....pour autoriser la municipalité de .....à emprunter une somme de $.....au moyen d'obligations, pour consolider sa dette flottante et dont lecture vient d'être faite, soit adopté.

Adopté à l'unanimité.

Vraie copie certifiée ce.....jour du mois de..... 19.....

G. L.

Sec.-trésorier,

Municipalité de.....

Dans la même séance, il est proposé par le conseiller.. .....appuyé par le conseiller.....que ce conseil convoque les électeurs municipaux propriétaires de la municipalité de.....en assemblée publique, en la salle municipale de la municipalité de.....et à l'endroit où siège le conseil, à dix heures du matin, jeudi le..... du mois de.....19...., pour approuver ou désapprouver le règlement No..... que ce conseil vient d'adopter, et qu'un avis public soit donné auxdits électeurs municipaux propriétaires, par le maire de ladite assemblée, fixant deux jours en la manière déterminée par la loi, pour la votation dudit règlement et que le maire soit choisi pour

présider ladite assemblée et la votation; et si aux jours fixés pour cette assemblée le maire fait défaut de présider, alors ladite assemblée choisira son président et que le secrétaire-trésorier agisse comme secrétaire de ladite assemblée pour la votation.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

(Signé) G. L.

Sec.-trésorier,

Municipalité de.....

Autre forme de règlement d'emprunt par obligations.

A une séance du conseil de la municipalité de..... tenue au lieu ordinaire des assemblées le.....jour du mois de.....19.....

Présents: MM. les conseillers ..... sous la présidence du maire.....

Le règlement suivant est soumis à la considération du conseil.

Attendu que la municipalité de.....est actuellement endettée en une somme de six mille cinq cents piastres, représentant différents emprunts successifs nécessités par les besoins de l'adminitration de ses affaires;

Attendu que cette somme de $6,500.00 est due par cette municipalité et a été reconnue par elle;

Attendu qu'il est nécessaire et de l'intérêt public de capitaliser cette dette actuelle et d'éteindre les obligations légalement contractées;

Attendu qu'il est nécessaire à cet effet pour cette municipalité d'emprunter ladite somme de six mille cinq cents piastres au moyen de l'émission d'obligations ou Debentures; le dit emprunt devant servir à payer et acquitter les obligations qui constituent ladite dette flottante;

Attendu que l'avis de motion requis par l'article 359 du code municipal de la province de Québec a été régulièrement donné à la session du.....du mois de..... 19....., il est en conséquence ordonné, résolu et statué par le présent règlement ce qui suit savoir:

1.—Pour consolider et éteindre la dette flottante de la municipalité de.....et autres obligations en souffrance, résultant de différents besoins dans le cours des années dernières, le conseil municipal de la corporation de.....est par le présent règlement autorisé à émettre, vendre, négocier pour et au nom de ladite municipalité de.....des obligations s'élevant au pair, à la somme de six mille cinq cents piastres;

2.—Lesdites obligations porteront la date du premier novembre, 19....et produiront intérêt au taux de six pour cent par an, payable semi-annuellement le premier novembre et le premier mai de chaque année, le premier versement devenant échu le premier de mai, 19....;

3.—Lesdites obligations porteront le sceau de la municipalité de.....; elles seront signées par le maire et contresignées par le secrétaire trésorier de la municipalité; les coupons d'intérêt porteront estampés, gravés ou lithographiés des fac-simile des signatures respectives du maire et du secrétaire-trésorier de ladite municipalité;

4.—Les obligations ou bons et les coupons seront en la forme et contiendront les clauses, termes et dispositions qui pourront être déterminés par résolution du conseil;

5.—Lesdites obligations seront payables en monaie d'or du titre et du poids actuel au bureau chef de la banque .....en la cité de.....ou de.....ainsi qu'à ses succursales;

6.—Lesdites obligations seront au nombre de soixante-cinq de cent piastres chacune et seront numérotés de 1 à 65 inclusivement. Ces obligations seront rachetables à des termes variant de une à douze années conformément au tableau ci-dessous:

Années	Capital	Intérêts	Rachats	Total
1917	$6500.			
1918	6500.	$380.	$400.	$760.
1919	6100.	366.	400	766.
1920	5700.	342.	400.	742.
1921	5300.	316.	500	816.
1922	4800.	288.	400.	648.
1923	4400.	264.	600.	864.
1924	3800.	218.	500.	718.
1925	3300.	196	600.	796.
1926	2700.	162.	600.	762.
1927	2100	126.	700.	826.
1928	1400.	84.	700	784.
1929	700.	42.	700.	742.
		$2,788.	$6,500.	$7,288.

7.—Les dates des paiements tant des intérêts semi-annuels que de la fraction de capital (équivalant au fonds d'amortissement) qui devra être annuellement payée, et le total des paiements annuels en rapport avec le présent emprunt et la présente émission d'obligations, seront conformes au tableau ci-dessus:

8.—Un fonds d'amortissement est par les présentes établi d'un montant annuel suffisant pour rembourser ledit emprunt à son echéance, et il est imposé par le présent règlement, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité de....., et ce, jusqu'à l'extinction complète de la dette créée par le présent règlement, en capital et intérêts, une somme annuelle et spéciale, prélevée par rôle spécial, pour une somme annuelle équivalente au total des paiements mentionnés dans le tableau qui précède pour pourvoir aux paiements d'intérêts ci-dessus, sur les dites obligations, et aux paiements de la fraction de capital équivalant au fonds d'amortissement mentionnés dans le susdit tableau comme devant être payée chaque année, et ce, durant toutes et chacune des années de la période de douze années à compter de la date de l'émission des dites obligations.

9.—Le conseil pourra disposer des dites obligations en bloc ou par lot et en la manière qu'il déterminera par résolution à cet effet;

Le présent règlement n'aura vigueur et ne prendra effet qu'après avoir été approuvé par les électeurs et par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à la loi;

Le présent règlement n'entrera en vigueur que quinze jours après sa promulgation.

Je soussigné, secrétaire trésorier de la municipalité de.....certifie que la copie du règlement ci-dessus, est une vraie copie du règlement adopté par le conseil municipal de.....le..... jour du mois de..... 19....

Donné et signé à.....ce.....jour du mois de.....19....

(Signé) G. L.

Secrétaire-Trésorier

Municipalité de.....

Résolution pour demander la faveur de profiter des avantages des dispositions de l'article 34 de la loi 8 Geo. V, Ch. 60.

Session spéciale du conseil de la municipalité de.....

Sont présents:

Attendu que la municipalité de.....entend adopter un règlement pour emprunter une somme de $60,000 pour consolider sa dette flottante;

Attendu que cette dette est composée des montants suivants empruntés pour les fins énumérées ci-dessous, savoir: (les décrire)

Attendu que les sommes ci-dessus mentionnées constituent la seule dette de la municipalité et que les obliga-

tions (debentures émises en vertu des règlements Nos..... deviennent échues le premier novembre 19.....

Attendu que les quatre-cinquièmes de cette dette flottante ont été contractés pour établir, acquérir, prolonger ou agrandir le système d'aqueduc et que l'autre cinquième a été employé à la construction de trottoirs en ciment et à la construction et réparation de ponts;

Attendu que cette corporation entend consolider ladite dette flottante par l'émission d'obligations remboursables avec intérêt au taux de cinq pour cent, dans un délai déterminé au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour éteindre la dette dans le délai fixé par ledit règlement d'emprunt;

Attendu que la valeur des propriétés ainsi que cela est démontré par le rôle d'évaluation en vigueur s'élève à (mentionner la somme);

Attendu qu'il est de l'intérêt de la municipalité que son conseil puisse sur une simple résolution et avec l'approbation du ministre des affaires municipales, émettre des obligations pour un terme plus court que celui établi par l'emprunt, en vertu dudit règlement et conformément aux prescriptions de la loi Geo. V, Ch. 60, S. 34:

En conséquence, il est proposé par M. R. V., appuyé par M. G. S. qu'une humble demande soit faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, autorisant le conseil de notre municipalité de.....d'emprunter par un règlement qui sera adopté conformément à la loi, une somme de $.....(indiquer le montant) remboursable dans une période de temps de quarante ans, de la date de

l'adoption du règlement; et pour cet emprunt d'émettre des obligations à un terme plus court que celui prévu par le règlement à cet effet, savoir pour un terme de dix ans, pourvu toutefois que le fonds d'amortissement soit à un taux basé sur le terme de l'emprunt et que chaque émission après la première, soit seulement pour la balance due sur l'emprunt.

Adopté unanimement.

Certifié véritable extrait des délibérations du conseil de la municipalité de.....à son assemblée générale tenue à la salle des réunions dudit conseil, le.....jour du mois de.....19....

Donné sous mon seing et le sceau de la municipalité de.....ce.....jour du mois de.....19....

Secrétaire-Trésorier

Municipalité de.....

Certificat suivant l'article 758, tel qu'amendé par 8 Geo. V, Ch. 60, S. 19, du code municipal.

Province de Québec
Municipalité de

Je soussigné, maire de la municipalité de..... nommé président de l'assemblée publique des électeurs propriétaires ayant droit de voter, convoqués aux fins d'approuver ou de désapprouver le règlement No.....autorisant un emprunt de $....., pour consolider la

dette flottante actuelle de notre municipalité de.....,
ayant fixé les.....jours du mois de.....19....
comme jours de votation sur ledit règlement, déclare avoir
ouvert le poll à la salle du conseil de la municipalité
de. ....., le.....jour du mois de.....19....à
dix heures du matin, étant le premier jour fixé pour recevoir les votes, ainsi qu'il appert du rapport de l'assemblée publique tenue le.....jour du mois de.....19....,
annexé aux présentes.

Je déclare en outre avoir présidé moi-même ladite assemblée jusqu'à six heures de l'après-midi de ce.....jour du mois de.....19....

Je certifie que le nombre de votes inscrits de dix heures à six heures de l'après-midi, le.....jour du mois de.....19...., est de (donner le nombre), le premier nom étant celui de....., et le dernier celui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre.....personnes ont voté "oui" pour l'approbation du règlement et pas une n'a voté contre.

Je certifie en outre que la valeur totale des biens imposables des électeurs propriétaires qui ont voté ce jour, d'après le rôle d'évaluation de ladite municipalité.....
est de (dire la valeur)

Que la valeur des biens de ceux qui ont voté en faveur est de $....., et la valeur de ceux qui ont voté contre est de $....., donnant une majorité, en valeur, en faveur dudit règlement de $.....

J'ajourne conformément à la loi, la présente assemblée à demain.....jour du mois de....., à dix heures pour se continuer jusqu'à six heures de l'après-midi, la votation dudit règlement.

En foi de quoi, j'ai signé ce.....jour du mois de.....19....

XXX

Maire.

Je soussigné déclare que le certificat ci-dessus du président de ladite assemblée, est correct.

Secrétaire-trésorier

Municipalité de.....

Province de Québec
Municipalité de.....

Et ladite assemblée ajournée au.....jour de..... 19...., a été ouverte à dix heures du matin pour continuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné XX, maire président de ladite assemblée, déclare avoir ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de.....ce.....jour du mois de..... 19...., à dix heures du matin, étant l'ajournement de l'assemblée d'hier et avoir présidé moi-même ladite assemblée de dix heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi ce second et dernier jour de la votation sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre de noms inscrits à la fin de ce second jour de votation, est de 52, le premier nom étant celui de.....et le dernier celui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre, 52 ont voté en faveur du règlement et personne contre.

Je certifie en outre que ceux qui ont voté sur ce règlement forment plus que le quart du nombre de ceux qui avaient droit de voter, et que ceux qui ont voté forment plus que la majorité en nombre et en valeur.

En foi de quoi, j'ai signé ce.....jour du mois de..... 19....

XX

Maire.

Je soussigné déclare que le certificat ci-dessus du président de ladite assemblée, est exact.

XXX

Sec.-trésorier

Municipalité de.....

N.-B.—Si lors de l'adoption du règlement d'emprunt, la municipalité est dans les conditions de l'article 771 du code municipal, il faudra s'assurer que les deux-cinquièmes des électeurs propriétaires ont voté en faveur, et que le règlement a été approuvé par une majorité d'au moins les deux-tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires de biens-fonds imposables dans la municipalité qui ont droit de vote et qui ont voté. (8 Geo. V, Ch. 60, S. 22).

CERTIFICAT DE DEPOT DU CAHIER DE VOTATION (CODE MUNICIPAL, ARTICLE 385)

PROVINCE DE QUEBEC,
Comté de .....
Municipalité de.....

Je, soussigné, secrétaire du conseil municipal..... certifie que monsieur G. M. maire, président de l'assemblée des électeurs propriétaires de biens-fonds d la dite municipalité, tenue le.....jour du (mois), mil neuf cent....., pour l'approbation ou la désapprobation du règlement adopté par le dit conseil de....., jour de (mois), mil neuf cent....., et portant le numéro ....., a déposé, ce jour, les livres de poll, certificats et autres documents se rapportant à la dite votation, au bureau du dit conseil.

Donné à....., ce.....jour de (mois), mil neuf cent.....

(Signé) A. V.
Secrétaire-trésorier
du conseil de la municipalité de.....

Je, soussigné, secrétaire du conseil de la municipalité de....., certifie que ce qui précède est une copie véritable du reçu par moi donné à monsieur G. M., président de l'assemblée y mentionnée, des livres de poll et autres documents relatifs à l'assemblée tenue le..... jour de (mois), mil neuf cent....., des électeurs municipaux propriétaires de biens imposables dans la muni-

cipalité de....., pour l'approbation ou désapprobation du règlement numéro....., de la dite corporation.

Donné à....., ce.....jour de (mois), mil neuf cent .....

(Signé) A. V.
Secrétaire-trésorier
du conseil de la municipalité de.....

CERTIFICAT EN VERTU DE L'ARTICLE 387 DU CODE MUNICIPAL

PROVINCE DE QUEBEC,
Comté de.....
Municipalité de.....

Du livre des délibérations du conseil municipal de ....., dans le comté de....., la résolution suivante, adoptée par le dit conseil, dans sa session régulière du.....jour de (mois), mil neuf cent....., a été textuellement transcrite, savoir:

"Proposé par le conseiller E. G., appuyé par le conseiller G. M.:

"Que ce conseil approuve et confirme le certificat à lui soumis par monsieur le maire et monsieur le secrétaire-trésorier, portant la date du.....jour de (mois), mil neuf cent....., et donné en vertu de l'article 387 du Code municipal, constatant que le règlement numéro ....., adopté par le conseil le....., jour de (mois),

mil neuf cent....., a été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires de biens-fonds, de la municipalité de.....à l'assemblée qui a eu lieu le....., jour, de (mois), mil neuf cent.....

Cette motion est adoptée.

Je certifie que ce qui précède est un extrait véritable du livre des délibérations du conseil municipal de.. .....dans le comté de.....dont je suis le secrétaire-trésorier, et que cet extrait a été préparé le.....jour de (mois), mil neuf cent.....

Donné à....., ce.....jour de (mois), mil neuf cent.....

(Signé) A. V.,
Secrétaire-trésorier
du conseil municipal de.....

CERTIFICAT EN VERTU DE L'ARTICLE 769 DU CODE MUNICIPAL

PROVINCE DE QUEBEC,
Comté de.....
Municipalité de.....

Etat de la valeur totale de la propriété imposable de la municipalité de.....dans le comté de.....affectée par le règlement numéro....., et des dettes et obligations de la corporation de la municipalité de....., et préparé conformément aux prescriptions de l'article 769 du code municipal.

1.—Valeur de la propriété imposable affectée par le règlement numéro.....

Ces biens-fonds, d'après le rôle d'évaluation actuellement en vigueur, ont une valeur de.....

II.—DETTES ET OBLIGATIONS:

1. Dette consolidée.....
2. Dette flottante.....

Total.....

Je, soussigné, A. V., secrétaire-trésorier du conseil municipal de....., dans le comté de....., étant dûment assermenté, dépose et dis:

Que l'état ci-dessus montrant la valeur totale de la propriété imposable affectée par le règlement numéro....., de la corporation....., de la municipalité de..... ainsi que de toutes les dettes et obligations de la dite corporation, est fidèle et exact, à ma connaissance personnelle.

Et j'ai signé:

Assermenté devant moi à.....ce.....jour de..... (mois), mil neuf cent.....

(Signé) A. V.

Secrétaire-trésorier

du conseil municipal de.....

R. H.

Juge de paix ou (un commissaire de la cour supérieure.)

AVIS DE MOTION

(En vertu de l'article 359 du code municipal)

PROVINCE DE QUEBEC
Municipalité de

A une séance spéciale du conseil de cette municipalité, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, le jeudi quinzième jour du mois de.....pour affaires diverses, à laquelle session sont présents messieurs..... sous la présidence de.....

Avant l'ajournement monsieur le conseiller A. B. donne avis de motion qu'à la prochaine assemblée, il proposera l'adoption d'un règlement pourvoyant à l'emprunt d'une somme de.....par la municipalité, au moyen d'une émission de bons. Cette somme devra servir à payer les travaux suivants savoir: (les décrire.)

J. T.
Maire

L. C.
Secrétaire.

Je soussigné, L. C. sec.-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la copie ci-dessus est une vraie copie de l'avis de motion par le conseiller A. B. à la séance du conseil tenue le jeudi, quinzième jour du mois de.....1917.

AVIS D'ASSEMBLEE

Municipalité de.....1917.

A monsieur J. T. Maire, et messieurs.....conseillers.

Messieurs,

Prenez note qu'il y aura une assemblée du conseil, le jeudi, quinzième jour du mois de.....courant, pour donner lecture et faire adopter un règlement pourvoyant à l'emprunt d'une somme de....., pour les objets suivants, savoir: (les décrire.)

Veuillez être présents à cette assemblée.

Bien à vous,

L. C.

Sec.-trésorier.

Je soussigné, L. C., sec.-trésorier de la municipalité de.....certifie, sous mon serment d'office que j'ai signifié l'avis ci-haut à chacun des conseillers y dénommés en faisant parvenir, à chacun d'eux personnellement ou à leur domicile, une copie du dit avis.

REGLEMENT SUIVANT L'ARTICLE 758 DU CODE MUNICIPAL.

Règlement no.....pour autoriser le conseil de la municipalité du village, (ou de la paroisse ou du canton, suivant le cas) a contracter un emprunt de... (indiquer le montant).

PROVINCE DE QUEBEC

Municipalité du village de.... (ou de la paroisse de..... ou du canton.....suivant le cas.)

A une assemblée générale d'ajournement (ou à une session spéciale, suivant le cas) du conseil de la corporation du village de....., (ou de la paroisse de.....ou du canton, suivant le cas) tenue à une assemblée de ce conseil dans l'endroit où il siège habituellement, le..... jour du mois de.....mil neuf cent.....

A laquelle session sont présents: messieurs J. Lahire, J. Laroumet, E. Luisant, G. Mesnil et V. Reynat, tous membres du dit conseil, sous la présidence de monsieur G. Mesnil, maire;

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil·

Attendu qu'il est de l'intérêt général de cette municipalité de faire (décrire séparément les différents travaux à être faits dans la municipalité ou les différentes choses à être achetées pour la municipalité, en donnant le prix pour chaque entreprise ou pour chaque objet);

Attendu qu'il est nécessaire, pour ces fins, de faire un emprunt de.....(indiquer le montant total);

Qu'il soit ordonné et statué, et par les présentes, il est ordonné et statué:

1. La corporation du village de.....(ou de la paroisse de.....ou du canton, suivant le cas) empruntera, pour couvrir ces dites dépenses, une somme de....., (indiquer le montant total) qui sera remboursable dans vingt, trente ou quarante ans, (suivant le cas), de la date de son émission et pas avant, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois pour cent, ou quatre pour cent, ou quatre et demi pour cent, (suivant le cas), payable semi-annuellement;

2. La dite corporation effectuera le dit emprunt par obligations, et à cette fin elle est par les présentes autorisée à émettre, sous le sceau qui lui est propre, cent obligations, (ou moins ou plus suivant le cas), de mille piastres (ou moins suivant les cas) chacune numérotée de OI à.....inclusivement, lesquelles seront faites payables au porteur au bureau de la banque....., en la cité de.....à une date n'excédant pas vingt trente ou quarante ans (suivant le cas) de celle de leur émission avec (indiquer le nombre) coupons attachés à chacune d'elles pour le paiement des intérêts semi-annuels; ces dites obligations pourront être datées du premier jour juridique de (indiquer le mois et l'année).

3. Les signatures du maire et du secrétaire-trésorier pourront être lithographiées sur les coupons d'intérêt;

4. Afin de pourvoir au paiement des intérêts, soit trois, quatre ou quatre et demi pour cent (suivant le cas) sur

la somme de....., (indiquer le montant de l'emprunt) et au remboursement du capital par un fonds d'amortissement, une taxe spéciale annuelle suffisante pour rembourser cet emprunt à échéance est par le présent règlement imposée sur tous les biens-fonds imposables de la dite municipalité d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et sera payable annuellement entre les mains du secrétaire-trésorier aussitôt après la mise en vigueur du rôle de perception préparé à cet effet;

5. La dite taxe spéciale annuelle ci-dessus établie, sera prélevée chaque année, jusqu'à l'extinction de la dite dette au moyen d'un rôle de perception basé sur le rôle d'évaluation en vigueur;

Avant d'être mis en vigueur, le présent règlement devra être approuvé par les électeurs municipaux ayant droit de voter sur icelui, être affiché et publié suivant la loi et approuvé par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

(*Signé*) G. MESNIL,
Maire.

Vraie copie certifiée

Signature

(X X X)

Secrétaire-trésorier.

CERTIFICAT DE LA RESOLUTION ADOPTEE EN VERTU DE L'ARTICLE 372 DU CODE MUNICIPAL

PROVINCE DE QUEBEC,
Comté de.....
Municipalité de.....

Du livre des délibérations du conseil municipal de.....dans le comté de.....la résolution suivante adoptée par le dit conseil, dans sa séance générale du.....jour de (le mois) de (l'année), a été textuellement transcrite, comme suit, savoir:

"Proposé par le conseiller.....et appuyé par le conseiller.....:

1.—Que le règlement No....., pour autoriser la corporation de la municipalité de.....à faire un emprunt de (décrire le montant) pour les fins suivantes, savoir: (les indiquer), et dont lecture vient d'être faite, soit adopté;

2.—Que le secrétaire-trésorier de ce conseil soit tenu de convoquer les propriétaires de biens-fonds de la municipalité de....., habiles à voter, suivant la loi, en assemblée publique, en la salle des délibérations de ce conseil, à dix heures de l'avant-midi....jour du mois de....pour approuver ou désapprouver le règlement que ce conseil vient d'adopter et dont l'objet est d'autoriser la corporation de la dite municipalité à faire un emprunt de (décrire le montant), pour (décrire les fins de l'emprunt), et de donner aux dits électeurs avis public qu'un poll sera alors ouvert dans ce but durant le temps fixé par la loi, et

que monsieur le maire soit nommé pour présider la dite assemblée et recevoir les votes; et si au jour indiqué pour cette assemblée la personne nommée fait défaut, alors la dite assemblée choisira le président."

"Adopté."

Je certifie que ce qui précède est un extrait véritable du livre des déliberations du conseil de la municipalité de.....dont je suis le secrétaire-trésorier, et que cet extrait a été préparé le.....jour de....., mil neuf cen. ...en la municipalité de.....

A. V.

Secrétaire-trésorier
du conseil municipal.....

N.-B.—Le jour pour lequel l'assemblée est convoquée ne doit pas être plus rapproché que vingt jours, ni plus éloigné que trente jours après l'adoption du règlement par le conseil.

CERTIFICAT SUIVANT L'ARTICLE 376 DU CODE MUNICIPAL

AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUEBEC,
Comté de.....
Municipalité de.....

AUX PROPRIETAIRES DE BIENS-FONDS DE LA MUNICIPALITE DE.....:

Vous êtes, par le présent avis, conformément à une résolution adoptée par le conseil municipal de.....,

sa session régulière du.....jour du mois de..... convoqués en assemblée publique, dans la salle des sessions du dit conseil, lundi le.....jour du mois, de....., à dix heures du matin, pour voter l'approbation ou la désapprobation d'un règlement adopté par le dit conseil, à la dite session, et intitulé: "règlement numéro.....pour autoriser la corporation de la municipalité de....à emprunter sur obligations, la somme de (décrire le montant) pour les fins suivantes, savoir: (les indiquer).

Donné ce.....jour de.....(mois et année), en la dite municipalité de.....

Je certifie que ce qui précède est une copie véritable d'un avis public, dont l'original a été déposé dans les archives du conseil de la municipalité de...., convoquant les propriétaires de biens-fonds de la dite municipalité de se réunir en assemblée publique, dans la salle des sessions du dit conseil, lundi, le.....jour de.....(mois et année) pour approuver ou désapprouver le règlement numéro..... mentionné dans le dit avis.

Donné ce.....jour du mois de.....mil neuf cent.....

A. V.

Secrétaire-trésorier

du conseil municipal de.....

CERTIFICAT SUIVANT L'ARTICLE 377 DU CODE MUNICIPAL

PROVINCE DE QUEBEC,

Comté de.....

Municipalité de.....

Je, soussigné, A. V., domicilié dans la municipalité de....., secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité de....., certifie, sous mon serment d'office, que, conformément à une résolution adoptée par le dit conseil, dans sa session régulière du.....jour de (mois), mil neuf cent ....., j'ai publié le règlement adopté par le dit conseil dans la même session du....jour de (mois) mil neuf cent...., et portant le titre de "Règlement numéro....., pour autoriser la corporation du village (ou la municipalité de) à emprunter, sur obligations, la somme de (décrire le montant) pour les fins (les décrire), ainsi qu'un avis public convoquant les propriétaires de biens-fonds de la municipalité de.....en assemblée publique, dans la salle des sessions du dit conseil, lundi, le quinzième jour de (mois) mil neuf cent....., à dix heures du matin, pour voter l'approbation ou la désapprobation dudit règlement"; et que j'ai affiché une copie dudit règlement, dûment certifiée suivant les prescriptions de l'article 377 du Code municipal, ainsi que le dit avis de convocation, au moins quinze jours avant la date fixée pour ladite assemblée, savoir: samedi, le.....jour de (mois) mil neuf cent...., sur la façade de l'église catholique paroissiale, et à la porte du bureau de poste, dans la dite municipali-

té de....., étant les endroits où sont ordinairement affichés les règlements, avis, etc., du dit conseil municipal.

Donné ce.....jour du mois de.....mil neuf cent.....

A. V.

Secrétaire-trésorier
du conseil municipal de.....

ARTICLE 5783 DES S. R. Q., 1909.

Certificat du secrétaire trésorier (ou du greffier), donnant le résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville de deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables, régie par les statuts refondus de Québec, 1909, et dont le montant des dettes, excède en totalité vingt pour cent de la valeur de la propriété imposable, d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

Province de Québec
Municipalité de.....

Et ladite assemblée ajournée au.....jour de.....19.., a été ouverte à dix heures du matin pour continuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné G. R. déclare que le maire présidant ladite assemblée a ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de.....jour du mois de.....19..., à dix heures du matin, étant l'ajournement de l'assemblée d'hier

et que ladite assemblée a duré de dix heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi ce second et dernier jour de la votation sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre de noms inscrits à la fin de ce second jour de votation, est de....., le premier nom étant celui de... et le dernier celui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre de.....(tant) ont voté en faveur du règlement, et personne contre.

Je certifie en outre que ceux qui ont voté sur ce règlement forment au moins un cinquième en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, et que ce règlement a été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui avaient droit de voter sur ce règlement.

En foi de quoi j'ai signé ce.....jour du mois de..... 19....

G. R.
Sec.-Trésorier
ou greffier.

ARTICLE 5783 DES S. R. Q., 1909

Certificat du secrétaire trésorier (ou greffier), donnant le résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables, régie par les statuts refondus de Québec, 1909,

et dont le montant des dettes, excède en totalité vingt pour cent de la valeur de la propriété imposable d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

Province de Québec
Municipalité de la.....

Et ladite assemblée ajournée au.....jour de.....19.., a été ouverte à dix heures du matin pour continuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné G. R., déclare que le maire présidant ladite asesmblée a ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de.....ce....jour du mois de.....19.., à dix heures du matin, étant l'ajournement de l'assemblée d'hier et que cette assemblée a duré de dix heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi ce second et dernier jour de la votation sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre de noms inscrits à la fin de ce second jour de votation, est de....., le premier nom étant celui de.....et le dernier celui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre de.....(tant ont voté en faveur du règlement et personne contre.

Je certifie en outre que ceux qui ont voté sur ce règlement forment au moins un quart en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, et que ce règlement a été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui avaient droit de voter sur ce règlement.

En foi de quoi, j'ai signé ce.....jour du mois de..... 19....

G. R.
Sec.-Trésorier
ou greffier.

ARTICLE 5783 DES S. R. Q., 1909

Certificat du secrétaire trésorier (ou du greffier), donnant le résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville ayant moins de mille propriétaires d'immeubles imposables, régie par les statuts refondus de Québec, 1909, et dont le montant des dettes, excède en totalité vingt pour cent de la valeur de la propriété imposable d'après le rôle d'évation en vigueur.

Province de Québec
Municipalité de la.....

Et ladite assemblée ajournée au.....jour de.....19.., a été ouverte à dix heures du matin pour continuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné G. R. déclare que le maire présidant ladite assemblée a ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de.... ....jour du mois de 19...., à dix heures du matin, éta journement de l'assemblée d'hier, et que ladite assemblée a duré de dix heures du matin jus-

qu'à six heures de l'après-midi ce second et dernier jour de la votation sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre de noms inscrits à la fin de ce second jour de votation, est de....., le premier nom étant celui de..... et le dernier celui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre de....(tant) ont voté en faveur du règlement, et personne contre.

Je certifie, en outre que ceux qui ont voté sur ce règlement forment au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux et que ce règlement a été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui avaient droit de voter sur ce règlement.

En foi de quoi, j'ai signé ce.....jour du mois de..... 19....

G. R.
Secrétaire-trésorier
ou greffier.

ARTICLE 5784 S. R. Q. 1909.

Certificat du secrétaire-trésorier (ou du greffier), donnant le résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville de deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables, régie par les statuts refondus de Québec, 1909, et dont l'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes

empruntées par la municipalité, absorbent la moitié de son revenu.

Province de Québec
Municipalité de la.....

Et ladite assemblée ajournée au.....jour de.....19.., a été ouverte à dix heures du matin, pour continuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné N. K. déclare que le maire présidant ladite assemblée a ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de.....ce.....jour du mois de..... 19....., à dix heures du matin, étant le deuxième ajournement de l'assemblée commencée avant-hier, continuée hier et ajournée à aujourd'hui, sur demande expresse, et par écrit, faite par trois propriétaires électeurs, avant six heures de l'après-midi du deuxième jour du vote.

Je déclare que ladite assemblée a duré de dix heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi ce troisième jour de la votation sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre de noms inscrits à la fin de ce troisième jour de votation, est de..... le premier nom étant celui de....., et le dernier celui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre de..... (tant) ont voté en faveur du règlement, et personne contre.

Je certifie en outre que ceux qui ont voté sur ce règlement forment au moins un cinquième en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, et que ce règlement a été ap-

prouvé par une majorité en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui seuls avaient droit de voter sur ce règlement.

En foi de quoi j'ai signé ce.....jour du mois de..... 19....

N. K.
Sec.-Trésorier
ou greffier.

ARTICLE 5784 S. R. Q., 1909.

Certificat du secrétaire-trésorier (ou du greffier), donnant le résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables, régie par les statuts refondus de Québec 1909, et dont l'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes empruntées par la municipalité, absorbent la moitié de son revenu.

Province de Québec
Municipalité de la.....

Et ladite assemblée ajournée au.....jour de....19..., a été ouverte à dix heures du matin, pour continuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné N. K. déclare que le maire présidant ladite

assemblée, a ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de.....ce.....jour du mois de.....19..., à dix heures du matin étant le deuxième ajournement de l'assemblée commencée avant-hier, continuée hier et ajournée à aujourd'hui, sur demande expresse, et par écrit faite par trois propriétaires électeurs, avant six heures de l'après-midi du deuxième jour du vote.

Je déclare que cette assemblée a duré de dix heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi ce troisième jour de la votation sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre de noms inscrits à la fin de ce troisième jour de votation, est de....., le premier nom étant celui de....., et le dernier celui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre de.....(tant) ont voté en faveur du règlement, et personne contre.

Je certifie en outre que ceux qui ont voté sur ce règlement forment au moins un quart en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, et que ce règlement a été approuvé par une majorité en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui seuls avaient droit de voter sur ce règlement.

En foi de quoi, j'ai signé ce.....jour du mois de....., 19....

N. K.
Sec.-Trésorier
ou greffier

ARTICLE 5484 S. R. Q., 1909.

Certificat du secrétaire-trésorier (ou greffier, donnant le résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville ayant moins de mille propriétaires d'immeubles imposables, régie par les statuts refondus de Québec, et dont l'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes empruntées par la municipalité, absorbent la moitié de son revenu.

Province de Québec
Municipalité de la.....

Et ladite assemblée ajournée au.....jour de.....19.., a été ouverte à dix heures du matin, pour continuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné N. K., déclare que le maire présidant ladite assemblée, a ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de.....ce.....jour du mois de..... 19..., à dix heures du matin étant le deuxième ajournement de l'assemblée commencée avant-hier, continuée hier et ajournée à aujourd'hui, sur demande expresse, et par écrit par trois propriétaires électeurs, avant six heures de l'après-midi du deuxième jour du vote.

Je déclare que cette assemblée a duré de dix heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi, ce troisième jour de la votation, sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre de noms inscrits à la fin de ce

troisième jour de votation, est de....., le premier nom étant celui de.....et le dernier celui de.....

Je certifie, en outre que ceux qui ont voté forment au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, et que ce règlement a été approuvé par une majorité en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui, seuls avaient le droit de voter sur ce règlement.

En foi de quoi, j'ai signé ce.....jour du mois de..... 19....

N. K.
Sec.-Trésorier
ou greffier

ARTICLE 4529a DES S. R. Q., 1888.

Certificat du secrétaire-trésorier (ou du greffier), donnant le résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville de deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables, régie par les statuts refondus de Québec, 1888, et dont le montant des dettes, excède en totalité vingt pour cent de la valeur de la propriété, d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

Province de Québec
Municipalité de la.....

Et ladite assemblée ajournée au.....jour de.....19..,

a été ouverte à dix heures du matin pour continuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné G. R., déclare que le maire présidant la dite assemblée a ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de.....ce....jour du mois de.....19..., à dix heures du matin, étant l'ajournement de l'assemblée d'hier et que ladite assemblée a duré de dix heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi ce second et dernier jour de la votation sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre de noms inscrits à la fin de ce second jour de votation, est de....., le premier nom étant celui de.....et le dernier celui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre de.....(tant) ont voté en faveur du règlement, et personne contre.

Je certifie en outre, que ceux qui ont voté sur ce règlement, forment au moins un cinquième en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, et que ce règlement a été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui avaient droit de voter sur ce règlement.

En foi de quoi j'ai signé ce.....jour du mois de..... 19..

G. R.
Sec.-Trésorier
ou greffier.

ARTICLE 4529a DES S. R. Q., 1888.

Certificat du secrétaire trésorier (ou greffier), donnant le résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables, régie par les statuts refondus de Québec, 1888, et dont le montant des dettes, excède en totalité vingt pour cent de la valeur de la propriété imposable, d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

Province de Québec
Municipalité de la.....

Et ladite assemblée ajournée au.....jour de..... 19...a été ouverte à dix heures du matin pour continuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné G. R., déclare que le maire présidant ladite assemblée a ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de.....ce.....jour du mois de.....19....,à dix heures du matin, étant l'ajournement d'hier et que cette assemblée a duré de dix heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi ce second et dernier jour de la votation sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre de noms inscrits a, la fin de ce second jour de votation, est de....., le premier nom nom étant celui de..... et le dernier celui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre de.....(tant) ont voté en faveur du règlement, et personne contre.

Je certifie en outre que ceux qui ont voté sur ce règlement forment au moins un quart en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, et que ce règlement a été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui avaient droit de voter sur ce règlement.

En foi de quoi, j'ai signé ce.....jour du mois de..... 19....

G. R.
Sec,-Trésorier
ou greffier

ARTICLE 4529a DES S. R. Q., 1888,

Certificat du secrétaire trésorier (ou du greffier), donnant le résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville ayant moins de mille propriétaires d'immeubles imposables, régie par les statuts refondus de Québec, 1888, et dont le montant des dettes, excède en totalité vingt pour cent de la valeur de la propriété imposable, d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

Province de Québec
Municipalité de la.....

Et ladite assemblée ajournée au.....jour de..... 19....., a été ouverte à dix heures du mation pour con-

tinuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné G. R. déclare que le maire présidant ladite assemblée a ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de.....ce.....jour du mois de..... 19....., à dix heures du matin, étant l'ajournement de l'assemblée d'hier, et que ladite asemblée a duré de dix heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi ce second et dernier jour de la votation sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre de noms inscrits à la fin de ce second jour de votation, est de.....,le premier nom étant celui de.....et le dernier celui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre de.....(tant) ont voté en faveur du règlement, et personne contre.

Je certifie, en outre que ceux qui ont voté sur ce règlement forment au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, et que ce règlement a été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui avaient droit de voter sur ce règlement.

En foi de quoi, j'ai signé ce.....jour du mois de..... 19.....

G. R.

Secrétaire trésorier
ou greffier

ARTICLE 4530 S. R. Q., 1888

Certificat du secrétaire-trésorier (ou du greffier), donnant le résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville de deux mille ou plus de deux mille propriétaires d'immeubles imposables, régie par les statuts refondus de Québec, 1888, et dont l'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes empruntées par la municipalité, absorbent la moitié de son revenu.

Province de Québec
Municipalité de la.....

Et ladite assemblée ajournée au.....jour de.....19..., a été ouverte à dix heures du matin, pour continuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné N. K., déclare que le maire présidant la dite assemblée a ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de.....ce....jour du mois de.....19..., à dix heures du matin, étant le deuxième ajournement de l'assemblée commencée avant-hier, continuée hier et ajournée à aujourd'hui, sur demande expresse, et par écrit, faite par trois propriétaires électeurs, avant six heures de l'après-midi du deuxième jour du vote.

Je déclare avoir présidé moi-même ladite assemblée de dix heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi ce troisième jour de la votation sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre de noms inscrits à la fin de

ce troisième jour de votation, est de....., le premier nom étant celui de....., et le dernier celui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre.... (tant) ont voté en faveur du règlement, et personne contre.

Je certifie en outre que ceux qui ont voté sur ce reglement forment au moins un cinquième en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, et que ce règlement a été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers, en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui seuls avaient droit de voter sur ce règlement.

En foi de quoi j'ai signé ce.....jour du mois de..... 19....

N. K.
Sec.-Trésorier
ou greffier.

ARTICLE 4530 S. R. Q., 1888.

Certificat du secrétaire-trésorier (ou du greffier) donnant le résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires d'immeubles imposables, régie par les statuts refondus de Québec, 1888, et dont l'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes empruntées par la municipalité, absorbent la moitié de son revenu.

Province de Québec
Municipalité de la.....

Et ladite assemblée ajournée au.....jour de.....19..,
a été ouverte à dix heures du matin, pour continuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné N. K. déclare que le maire présidant ladite assemblée, a ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de.....ce.....jour du mois de..... 19...., à dix heures du matin, étant le deuxième ajournement de l'assemblée commencée avant-hier, continuée hier et ajournée à aujourd'hui, sur demande expresse, et par écrit, faite par trois propriétaires électeurs, avant six heures de l'après-midi du deuxième jour du vote.

Je déclare que cette assemblée a duré de dix heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi ce troisième jour de la votation sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre de noms inscrits à la fin de ce troisième jour de votation, est de....., le premier nom étant celui de....., et le dernier elui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre de.....(tant) ont voté en faveur du règlement, et personne contre.

Je certifie en outre que ceux qui ont voté sur ce règlement forment au moins un quart en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, et que ce règlement a été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui seuls avaient droit de voter sur ce règlement.

En foi de quoi, j'ai signé ce.....jour du mois de..... 19....

N. K.
Sec.-Trésorier
ou greffier.

ARTICLE 5784 S. R. Q., 1909.

Certificat du secrétaire-trésorier (ou greffier), donnant le résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville ayant moins de mille propriétaires d'immeubles imposables, régie par les statuts refondus de Québec, 1909, et dont l'intérêt et le fond d'amortissement des sommes empruntées par la municipalité, absorbent la moitié de son revenu.

Province de Québec
Municipalité de la.....

Et ladite assemblée ajournée au.....jour de.....19.., a été ouverte à dix heures du matin, pour continuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné N. K., déclare que le maire présidant la dite assemblée, a ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de.....ce.....jour du mois de..... 19...., à dix heures du matin, étant le deuxième ajournement de l'assemblée commencée avant-hier, continuée hier

et ajournée à aujourd'hui, sur demande expresse, et par écrit, par trois propriétaires électeurs, avant six heures de l'après-midi du deuxième jour du vote.

Je déclare que cette assemblée a duré de dix heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi, ce troisième jour de la votation sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre de noms inscrits à la fin de ce troisième jour de votation, est de....., le premier nom étant celui de.....et le dernier celui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre de.....(tant) ont voté en faveur du règlement, et personne contre.

Je certifie, en outre, que ceux qui ont voté forment au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs municipaux, et que ce règlement a été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui, seuls avaient le droit de voter sur ce règlement.

En foi de quoi, j'ai signé ce.....jour du mois de..... 19....

N. K.
Sec.-Trésorier
ou greffier.

ARTICLE 771 DU CODE MUNICIPAL

Certificat du secrétaire trésorier d'une municipalité de Village ou de Ville donnant le résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt d'une municipalité de Village ou de Ville régie par les dispositions du code municipal, et dont le montant des dettes, excède en totalité quinze pour cent de la valeur des biens-fonds imposables d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

Province de Québec
Municipalité de.....

Et ladite assemblée ajournée au.....jour de.....19.., a été ouverte à dix heures du matin pour continuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné déclare que le président de l'assemblée a ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de.....ce.....jour du mois de....19.., à dix heures du matin, étant l'ajournement de l'assemblée d'hier et que la dite assemblée a duré de dix heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi ce second et dernier jour de la votation sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre des noms inscrits à la fin de ce second jour de votation, est de....., le premier nom étant celui de...et le dernier celui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre de.....(tant) ont voté en faveur du règlement, et personne contre.

Je certifie, en outre que ceux qui ont voté sur ce règle-

ment, forment au moins les deux cinquèmes en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs, et que ce règlement a été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers, en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui avaient droit de voter sur ce règlement.

En foi de quoi, j'ai signé ce.....jour du mois de..... 19...

G. R.

Secrétaire-trésorier.

ARTICLE 771 DU CODE MUNICIPAL

Certificat du secrétaire-trésorier d'une municipalité rurale donnant le résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt d'une municipalité rurale régie par les dispositions du code municipale, et dont le montant des dettes, excède en totalité, dix pour cent de la valeur des biens-fonds imposables d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

Province de Québec
Municipalité de.....

Et ladite assemblée ajournée au jour.....de.....19.., a été ouverte à dix heures du matin, pour continuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné déclare que le président de l'assemblée a ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de.....ce.....jour du mois de.....19....à dix heures du matin, étant le deuxième ajournement de l'assemblée commencée avant-hier, continuée hier et ajournée à aujourd'hui, sur demande expresse, par écrit, faite par trois propriétaires électeurs, avant sept heures de l'après-midi du deuxième jour du vote.

Je déclare que ladite assemblée a duré de dix heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi ce troisième jour de la votation sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre de noms inscrits à la fin de ce troisième jour de votation, est de....., le premier nom étant celui de.....et le dernier celui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre de.....(tant) ont voté en faveur du règlement, et personne contre.

Je certifie, en outre que ceux qui ont voté sur ce règlement, forment au moins les deux cinquièmes en nombre des propriétaires de biens-fonds imposables de la municipalité qui sont électeurs, et que ce règlement a été approuvé par une majorité d'au moins les deux tiers, en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui avaient droit de voter sur ce règlement.

En foi de quoi, j'ai signé ce.....jour du mois de..... 19...

C. A.

Secrétaire-trésorier.

ARTICLE 758 DU CODE MUNICIPAL

Certificat du secrétaire trésorier d'une municipalité locale, donnant le résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt d'une municipalité locale régie par les dispositions du code municipal.

Province de Québec
Municipalité de.....

Et ladite assemblée ajournée au.....jour de.....19...., a été ouverte à dix heures du matin pour continuer l'enregistrement des votes des électeurs municipaux propriétaires sur le règlement No.....

Je soussigné G. H., déclare que le président de l'assemblée a ouvert le poll dans la salle municipale de la municipalité de....ce....jour du mois de....19.., à dix heures du matin, étant l'ajournement de l'assemblée d'hier et que la dite assemblée a duré de dix heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi ce second et dernier jour de la votation sur ledit règlement.

Je certifie que le nombre de noms inscrits à la fin de ce second jour de votation, est de....., le premier nom étant celui de.....et le dernier celui de.....

Je certifie de plus que sur ce nombre de....(tant) ont voté en faveur du règlement, et personne contre.

Je certifie, en outre que ceux qui ont voté sur ce règlement, forment le quart, en nombre, des propriétaires d'immeubles imposables dans la municipalité, qui sont électeurs municipaux, et que ce règlement a été approuvé par une

majorité en nombre et en valeur immobilière de ces propriétaires qui ont voté et qui avaient droit de voter sur ce règlement.

En foi de quoi, j'ai signé ce jour.....du mois de....., 19...

G. H.

Secrétaire-trésorier.

Fac-simile d'un règlement d'emprunt et de toutes les procédures requises pour une municipalité rurale ou une municipalité de Village ou de Ville en vertu des dispositions du Code Municipal.

AVIS DE MOTION

Province de Québec
Municipalité de

A une séance spéciale du conseil de cette municipalité, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, le jeudi, quinzième jour du mois de.....pour affaires diverses, à laquelle session sont présents messieurs:.....sous la présidence de.....

Avant l'ajournement monsieur le conseiller A. B. donne avis de motion qu'à la prochaine assemblée, il proposera l'adoption d'un règlement pourvoyant à l'emprunt d'une somme de.....par la municipalité, au moyen d'une

émission de bons. Cette somme devra servir à payer les travaux suivants, savoir:

J. T.
Maire
L. C.
Secrétaire

Je soussigné, G. G. sec-trésorier certifie sous mon serment d'office que la copie ci-dessus est une vraie copie de l'avis de motion par le conseiller A. B. à la séance du conseil tenue le jeudi, quinzième jour du mois de.....191...

AVIS D'ASSEMBLEE

Municipalité de.....19...

A monsieur J. T. maire, et messieurs.....conseillers

Messieurs,

Prenez note qu'il y aura une assemblée du conseil le jeudi, quinzième jour du mois de.....courant, pour donner lecture et faire adopter un règlement pourvoyant à l'emprunt d'une somme de....., pour les objets suivants, savoir:

Veuillez être présents à cette assemblée.

Bien-à-vous,

F. G.
Sec.-trésorier.

Je soussigné, F. G., sec.-trésorier de la municipalité de.....certifie, sous mon serment d'office que j'ai signifié l'avis ci-haut à chacun des conseillers y dénommés en faisant parvenir, à chacun d'eux personnellement ou à leur domicile, une copie du dit avis.

Province de Québec
Municipalité de la paroisse de
Comté de

A une session régulière du conseil de la municipalité de la paroisse de....., au lieu ordinaire des séances du conseil, le.....jour de.....19...à laquelle session étaient présents: Son Honneur le maire et MM. les conseillers.... ....., formant le quorum exigé.

Attendu qu'il est utile, avantageux et nécessaire d'autoriser notre municipalité d'emprunter une somme de trois mille piastres ($3,000.00) pour consolider sa dette flottante contractée par divers billets et de payer les frais du présent emprunt;

Attendu qu'il convient que cet emprunt soit fait par une émission d'obligations remboursables par série, dans l'espace de dix années, de 1919 à 1929;

Qu'il soit ordonné et statué par le règlement No.....:

Que le conseil de la muncipalité de la paroisse de..... est autorisé à emprunter la somme de trois mille piastres pour consolider sa dette flottante;

Que cet emprunt sera fait au moyen de bons ou obliga-

tions à six pour cent d'intérêt par an, payable semi-annuellement, ledit montant remboursable dans dix ans;

Qu'à ces dites obligations qui seront sous le seing du maire et sous le contre-seing du secrétaire-trésorier, seront attachés des coupons d'intérêt.

Les signatures du maire et du secrétaire-trésorier pourront être lithographiées ou imprimées;

Ces obligations seront datées du premier de mai, 1919, seront payables au porteur et au taux de six pour cent d'intérêt l'an; cet intérêt aussi payable au porteur, et semi-annuellement sur présentation des coupons annexés à chacune des obligations;

Que ces obligations comprendront trente obligations de la dénomination de cent piastres chacune, numérotées de un à trente inclusivement.

TABLEAU

Année	Intérêt	Capital à racheter	Total payable chaque année	Bal. non rachetée	Dénomination
1919	90		90	3.000.00	100 00
1920	180.00	200.00	380 00	2.800.00	1 & 2
1921	168.00	200.00	368.00	2 600.00	3 & 4
1922	156.00	200.00	350.00	2.400.00	5 & 6
1923	144.00	300.00	444.00	2.100 00	7 à 9
1924	126.00	300.00	426.00	1.800 00	10 à 12
1925	108 00	300.00	408.00	1 500.00	13 à 15
1926	90.00	300 00	390.00	1.200.00	16 à 18
1927	72.00	400 00	472 00	800.00	19 à 22
1928	48 00	400.00	448.00	400.00	23 à 26
1929	12.00	400.00	412.00	xxx	27 à 30

Que ces obligations et les intérêts sur icelles seront payables au bureau de la banque.....à.....et à Québec, au porteur.

Néanmoins si le porteur d'une obligation se fait enregistrer comme détenteur au bureau de cette municipalité, cette obligation ne sera à l'avenir payable qu'à ce détenteur jusqu'à ce que cette obligation soit par lui déclarée payable au porteur ou à un autre cessionnaire conformément aux exigences de la loi.

Les coupons d'intérêts pour les versements semi-annuels seront attachés à chaque obligation ou bon dont ils porteront le numéro, et seront payables au porteur les premier de mai et de novembre de chaque année, aux endroits fixés pour le paiement du capital, le premier coupon devenant dû le premier de novembre, mil neuf cent dix-neuf;

Afin de pourvoir au paiement des intérêts ou coupons desdites obligations et au rachat de ces obligations au montant total de trois mille piastres ($3,000.00), il est par le présent règlement imposé sur la propriété foncière imposable de la municipalité de....., une taxe ou cotisation annuelle suffisante d'après la valeur annuelle de ladite propriété foncière, suivant le rôle d'évaluation, pour former chaque année, chacun des montants mentionnés dans le tableau ci-dessous; savoir:

En 1919, $90.00 pour payer les intérêts;

En 1920, $180.00 pour payer les intérêts et $200.00 pour racheter les obligations numéro un et deux de cent piastres chacune;

En 1921, $168.00 pour payer les intérêts et $200.00 pour

racheter les obligations muméros trois et quatre de cent piastres chacune;

En 1922, $156.00 pour payer les intérêts et $200.00 pour racheter les obligations numéros cinq et six de cent piastres chacune;

En 1923, $144.00 pour payer les intérêts et $300.00 pour racheter les obligations numéros sept et neuf inclusivement de cent piastres chacune;

En 1924, $126.00 pour payer les intérêts et $300.00 pour racheter les obligations numéros dix à douze inclusivement de cent piastres chacune;

En 1925, $108.00 pour payer les intérêts et $300.00 pour racheter les obligations numéros treize à quinze inclusivement de cent piastres chacune;

En 1926, $90.00 pour payer les intérêts et $300.00 pour racheter les obligations numéro seize à dix-huit inclusivement de cent piastres chacune;

En 1927, $72.00 pour payer les intérêts et $400.00 pour racheter les obligations numéros dix-neuf à vingt-deux inclusivement de cent piastres chacune;

En 1928, $48.00 pour payer les intérêts et $400.00 pour racheter les obligations numéros vingt-trois à vingt-six inclusivement de cent piastres chacune;

En 1929, $12.00 pour payer les intérêts et $400.00 pour racheter les obligations numéros vingt-sept à trente inclusivement de cent piastres chacune;

Ladite cotisation spéciale pour payer les intérêts et le montant requis pour le rachat des obligations, en la manière susdite, sera perçue avec les autres taxes municipales.

Le présent règlement sera soumis au vote, des électeurs dûment désignés par la loi.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité de la paroisse de.....et signé séance tenante ce.....jour de mai, 1919.

(Signé) P. G.
Maire
(Signé) S. D.
Sec.-trésorier.

Je soussigné, secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité de la paroisse de....., certifie que la copie du règlement ci-dessus, est une vraie copie du règlement No.....adopté par ledit conseil municipal de.....jour le mai, 1919.

(Signé) S. D.
Sec.-trésorier.

Province de Québec
Municipalité de la paroisse de.....

Je, soussigné secrétaire trésorier du conseil municipal de la paroisse de....., donne avis public que le règlement ci-dessus, sera pris en considération par les électeurs municipaux de ladite municipalité qualifiés suivant la loi pour approuver ou désapprouver ledit règlement, le.....jour du mois de....., au lieu ordinaire, dans ladite municipalité, et qu'un poll sera alors tenu dans ce but durant le temps et de la manière déterminés par la loi.

Donné à.....ce.....jour du mois de.....19...

(Signé) P. G.
Maire

(Signé) S. D.
Sec.-trésorier

Je soussigné, étant assermenté, déclare que l'avis public ci-haut et que le règlement qui est annexé ont été lus et affichés aux endroits ordinaires de cette municipalité au-delà de quinze jours avant la votation sur le règlement, le tout conformément aux exigences de la loi.

(Signé) S. D.
Sec.-trésorier

Assermenté devant moi en la municipalité de la paroisse de.....ce.....jour du mois de....., 19....

C. R.
Juge de paix

Province de Québec
Municipalité de la paroisse de.....

Extrait des minutes de la session du..... jour du mois de.....19....

Proposé par N. S.

Secondé par V. R.

Qu'une assemblée des électeurs dûment qualifiés suivant la loi, soit tenue le.....jour du mois de.....à l'endroit

ordinaire pour approuver ou désapprouver le règlement No.....relativement à un emprunt de $3,000.00, au moyen d'une émission d'obligations remboursables de 1919 à 1929.

Vraie copie,

S. D.
Sec.-trésorier.

Province de Québec
Municipalité de la paroisse de.....

Certificat de la votation sur le règlement No.....

Nous soussignés P.-G. maire et président de l'élection et S. D. secrétaire-trésorier, faisons rapport et certifions qu'à une assemblée des électeurs tenue le.....jour du mois de.....19...., le résultat du vote a été le suivant: Nombre d'électeurs propriétaires: 140 Pour: 74; valeur des biens immeubles, $130,575.00 contre: aucun.

Signé à.....ce.....jour du mois de.....19....

(Signé) P. G.
Maire et président

(Signé) S. D.
Sec.-trésorier.

Vraie copie.

S. D.
Sec.-trésorier.

Province de Québec
Municipalité de la paroisse de.....

Extrait des minutes d'une session du conseil de la municipalité de.....tenue le.....jour du mois de.....19. .

Proposé par G. L.

Secondé par V. L.

Que le conseil de cette municipalité a pris en considération un rapport du maire et du secrétaire-trésorier relativement à la votation par les électeurs propriétaires de cette municipalité, au sujet du règlement No.....déterminant que 74 personnes propriétaires et électeurs ont voté en faveur dudit règlement, représentant en valeur immobilière $130,575.00 et qu'aucun électeur n'a voté contre.

Que le nombre d'électeurs propriétaires de la municipalité est de 140 représentant en valeur immobilière $236,-460.00

En conséquence le conseil approuve le rapport du président et du secrétaire-trésorier.

(Signé) P. G.
Maire et président

(Signé) S. D.
Sec.-trésorier

Vraie copie

S. D.
Sec.-tré-sorier.

Province de Québec
Municipalité de la paroisse de.....

Je soussigné secrétaire de la municipalité de la paroisse de....., étant assermenté sur les Saints Evangiles déclare ce qui suit:

Que l'évaluation des biens imposables de la municipalité de la paroisse de..... s'élève à $236,460.00 et que les dettes de ladite municipalité sont les suivantes, savoir:

$2,000 dus par billets pour la construction, etc.
$300.00 pour réparations à, etc.
$500.00 pour reliquat de compte à, etc.

(Signé) S. D.
Sec.-trésorier

Vraie copie

Assermenté devant moi à.....
ce.....jour du mois de....19...

(Signé) M. C.
Juge de paix.

Fac-simile d'un règlement d'emprunt et de toutes les procédures requises, pour une Cité ou une Ville régie d'après les dispositions des Statuts refondus de Québec, 1909.

Province de Québec
Cité de.....

Règlement No.....

A une session régulière ajournée du conseil de la Cité de.....au lieu ordinaire des séances du conseil, le..... jour de.....19..., à laquelle session étaient présents: Son

Honneur le maire.....MM. les échevins...., formant le quorum exigé.

Attendu qu'il est devenu utile, avantageux et nécessaire pour les citoyens de la Cité de.....

(a) De paver et graveler les rues ci-après mentionnées de la cité;

(b) De construire l'égoût ci-dessous mentionné;

(c) De paver une partie du marché....., réparer les bâtisses de ce marché, de construire deux kiosques,, pour charretiers, et aussi de construire une bâtisse pour poste de pompiers dans la partie Est de la Cité;

Attendu que le coût des travaux ordonnés par le présent règlement est estimé à la somme totale de cinq cent quarante-deux mille cinq cents piastres, répartie en la manière suivante, savoir: (les indiquer séparément et en donner la valeur respective).

Attendu que pour exécuter les travaux susdits et en payer le coût soit: ladite somme de $542,500.00, il est nécessaire que la Cité de.....emprunte cette somme par le moyen de l'émission d'obligations, dont le produit sera employé aux fins énumérées dans le présent règlement;

Qu'il soit ordonné et statué par le règlement No.....

Que la Cité de....., est autorisée à emprunter une somme de cinq cent quarante-deux mille cinq cents piastres ($542,500.00) et à en employer le produit pour les fins suivantes:—

(A) Pour le pavage de blocs de granit sur base en béton, des rues suivantes: (les nommer).

(B) Pour pavage en asphalte sur base en béton, des

rues suivantes: (les nommer et indiquer le coût des travaux pour chacune des rues).

(C) Pour pavage en béton, asphalte ou système bitumineux des rues suivantes: (les nommer et indiquer le coût des travaux pour chacune des rues);

(D) Pour pavage en macadam bitumineux, système de pénétration, des rues suivantes: (les nommer et indiquer le coût des travaux de chacune des rues);

(E) Pour macadamisage en pierre et graviers, des rues suivantes: (les nommer et indiquer le coût des travaux de chacune des rues);

(G) Pour construire l'égoût, sur la rue.....(indiquer le coût des travaux);

(H) Pour pavage au marché (en indiquer le coût);

Pour construction des deux kiosques de charretiers (en indiquer le coût);

Pour construire le poste des pompiers (en indiquer le Coût) Total $542,500.00.

La Cité de.....est autorisée à effectuer son emprunt au moyen d'une émission d'obligations pour le montant de cinq cent quarante-deux mille cinq cents piastres ($542,-500.00) payables au porteur, avec un intérêt au taux de cinq pour cent par an payable semi-annuellement; et le produit de la négociation de ces obligations sera exclusivement employée aux fins ci-dessus mentionnées;

Ces obligations seront émises en cinq séries séparées, savoir: serie A, série B, série C, série D et série E.

Les obligations de la série A seront émises pour un montant total de $142,500.00 comme suit: cent obligations de

cent piastres chacune, soixante et onze obligations de cinq cents piastres chacune et quatre-vingt dix sept obligations de mille piastres chacune, datées du premier mai 1919, et payables le premier mai 1939, avec intérêt au taux de cinq pour cent par an, payable semi-annuellement le premier mai et le premier novembre de chaque année;

Les obligations de la série B, seront émises pour un montant de cent mille piastres, comme suit: cent obligations de cent piastres chacune, quatre-vingts obligations de cinq cents piastres chacune, et cinquante obligations de mille piastres chacune, datées du premier mai 1920 et payables le premier mai 1940, avec intérêt au taux de cinq pour cent par an, payable semi-annuellement le premier mai et le premier novembre de chaque année;

Les obligations de la série C, seront émises pour un montant de cent mille piastres comme suit: cent obligations de cent piastres chacune, quatre-vingts obligations de cinq cents piastres chacune, et cinquante obligations de mille piastres chacune, datées du premier mai 1921 et payables le premier mai 1941, avec intérêt au taux de cinq pour cent par an, payable semi-annuellement le premier mai et le premier novembre de chaque année;

Les obligations de la série D, seront émises pour un montant de cent mille piastres, comme suit: cent obligations de cent piastres chacune, quatre-vingts obligations de cinq cents piatres chacune, et cinquante obligations de mille piastres chacune, datées du premier mai, 1922, et payables le premier mai 1942, avec intérêt au taux de cinq pour cent

par an payable semi-annuellement le premier de mai et le premier novembre de chaque année;

Les obligations de la série E, seront émises pour un montant de cent mille piastres comme suit: cent obligations de cent piastres chacune, quatre-vingts obligations de cinq cents piastres chacune, et cinquante obligations de mille piastres chacune, datées du premier mai 1923, et payables le premier mai, 1943, avec un intérêt au taux de cinq pour cent par an, payable semi-annuellement le premier de mai et le premier novembre de chaque année;

Des coupons représentant les paiements semi-annuels des intérêts seront annexés à chaque obligation; ils porteront le même numéro et seront payables au porteur à l'endroit fixé pour le paiement des obligations elles-mêmes;

Ces obligations et coupons seront payables au bureau principal de la banque.....à.....et aux succursales de cette banque à.....

Ces obligations seront émises sous le seing du maire, le contre-seing du secrétaire-trésorier et le sceau de la Cité de.....

Un fac-simile des signatures du maire et du secrétaire-trésorier pourra être lithographié sur les coupons.

Pendant une période de vingt années, à compter des dates des dites séries d'obligations, et à même les revenus généraux de la municipalité, il sera prélevé chaque année, une somme suffisante pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement nécessaire pour rembourser lesdites obligations à leurs échéances respectives;

Le conseil de la Cité de.....vendra lesdites obligations par soumissions après les avis et l'accomplissement des formalités requises par la loi à cet effet;

Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après celui de sa publication.

Fait et adopté à.....ce.....jour de.....19...

(Signé) C. D. W.
Maire

(Signé) G. F. L.
Secrétaire-trésorier

Je soussigné G. F. L. secrétaire-trésorier de la Cité de.....certifie par les présentes que le document ci-dessus est une copie exacte et fidèle du règlement No..... adopté par le conseil municipal de la cité de..... à sa séance régulière ajournée du.....jour..... du mois de.....19....

Que le dit règlement a été dûment approuvé par les propriétaires d'immeubles de la Cité de.....dont les noms étaient inscrits sur la liste des électeurs municipaux en vigueur le.....jour du mois de.....19....

Que l'original dudit règlement No.....est conservé à l'Hôte-de-Ville, dans les archives de la Cité, où les intéressés pourront en prendre communication.

Le secrétaire-trésorier
G. O. L.

Province de Québec

La Corporation de la Cité de.....

AVIS PUBLIC

est par le présent donné, par le soussigné, maire de la Cité de....., qu'une assemblée générale des électeurs municipaux, propriétaires fonciers de la Cité de....., est convoquée suivant résolution du conseil de la Cité de .....à cet effet, pour être tenue les.....jours du mois de....., 19...., à huit heures du matin, en la salle municipale publique, lieu ordinaire des séances du conseil de la Cité de....., à laquelle assemblée sera soumise à l'approbation ou à la désapprobation des dits électeurs, un règlement No..... pour autoriser un emprunt de cinq cent quarante-deux mille cinq cents piastres ($542,500.00 pour les fins suivantes, savoir: 1o. Le pavage et le macadamisage de plusieurs rues; 2o. la construction d'un système d'égoût; 3o. la construction d'un poste de pompiers; 4o. la construction de deux kiosques pour charretiers.

Cet emprunt de $542,500.00 devrait être fait au moyen d'obligations municipales datées de 1920, 1921, 1922 et 1923, et dont l'échéance aura lieu dans les années respectives de 1940, 1941, 1942 et 1943. Ces obligations donneront droit à un intérêt de cinq pour cent.

Donné dans la Cité de....., sous mon seing et sous le

sceau de la corporation de la Cité de....., ce..... jour de .....19....

(Signé) G.-F. L.

Vraie copie,

G.-F. L.,

Sec.-trésorier.

Je soussigné, huissier, de la Cité de.....certifie par le présent et fais rapport au conseil de la Cité de..... que le.....jour de.....19...., j'ai signifié l'avis ci-dessus convoquant une assemblée des électeurs propriétaires fonciers de la Cité de.....soumettant à leur approbation ou à leur désapprobation, le règlement No.....adopté par le conseil de la Cité de.....le.....jour du mois de.....19...., en affichant ledit jour, entre deux heures et cinq heures de l'après-midi, des copies certifiées du dit avis, aux endroits suivants, en la Cité de....., savoir: (indiquer les endroits nommément).

Je certifie de plus que j'ai lu le dit avis à haute et intelligible voix, dimanche le.....du mois de.....19....

(Signé J.-L. P.

Huissier

Vraie copie,

G.-F. L.

N.-B.—Cet avis doit contenir une copie du règlement.

Province de Québec
Corporation de la Cité de.....

CERTIFICAT DU CAHIER DE LA VOTATION.

Je soussigné, maire et président de l'assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires de biens-fonds de la municipalité de la Cité de..... convoqués pour l'approbation du règlement N. ....., déclare avoir ouvert ladite assemblée, en la salle des délibérations du conseil municipal de la Cité de....., le .....jour du mois de....., 19....à huit heures du matin, et qu'à cinq heures du même jour, la votation a été ajournée au lendemain le..... jour du mois de.....

Que la votation commencée la veille, s'est continuée à compter de huit heures du matin du dit deuxième jour et s'est terminée à cinq heures le même dit jour, conformément aux avis donnés.

Que le nombre total des voteurs a été de 757 dont 646 ont voté pour le règlement et 111 contre, donnant une majorité de votes en faveur du règlement de 535.

Que la valeur totale de la propriété imposable possédée par les voteurs est de $5,326,544.80, dont $4,843,251.49 possédés par les voteurs favorables au règlement et $493,-293.31 possédés par les voteurs contre le règlement.

Que la majorité en faveur du règlement, quant à la valeur immobilière est de $4,359,958.18.

Que le nombre total des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables d'après la liste est de $1,879.

En conséquence je certifie que plus d'un quart en nombre des propriétaires des immeubles imposables de la municipalité ont voté et que ce règlement a été approuvé par la majorité de ces propriétaires en nombre et en valeur immobilière qui ont voté et qui avaient droit de voter sur ce règlement.

Donné à.....ce.....jour du mois de.....19....

(Signé) C.-D. W.
Maire président
de l'assemblée

G.-F. L.
Sec.-trésorier

Vraie copie,
G.-F. L.
Sec.-trésorier.

Province de Québec
Corporation de la Cité.....

AVIS PUBLIC

est par le présent donné par les soussignés, maire et secrétaire-trésorier de la Cité de.....

Qu'un règlement intitulé: Règlement No.....pour autoriser un emprunt de $542,500.00, pour travaux de pavage de rues, construction d'un système d'égoût, construction de kiosques de charretiers et construction de poste

de pompiers, a été adopté par le conseil de la Cité de..... à sa session régulière tenue le.....jour du mois de..... 19....

Que le dite règlement No.....a reçu l'approbation des électeurs fonciers de la Cité de.....à une assemblée générale des dits électeurs, tenue les jours du mois de..... 19..... conformément à la loi et après l'avis public donné à cet effet.

Que le dit règlement No.....est maintenant déposé au bureau de la corporation de la Cité de.....où toute personne pourra en prendre connaissance.

Donné à.....sous nos seings et le sceau de la corporation de la Cité de.....ce.....jour du mois de..... 19....

(Signé) C. D. W.
Maire
G.-F. L.
Sec.-trésorier

Vraie copie,
G.-F. L.
Sec.-trésorier.

Je soussigné, huissier de la Cité de.....certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus le.....jour du mois de.....19... en affichant entre deux heures et cinq heures de l'après-midi,des copies certifiées du dit avis aux endroits suivants en la Cité de.....(les indiquer nommément).

Je certifie de plus que j'ai lu le dit avis à haute et intelligible voix, à la porte de l'église (ou des églises) à l'is-

sue du service divin du matin, le dimanche.....du mois de.....19....

Donné à ce.....jour du mois de.....19....

(Signé) J. L. P.

Vraie copie,

Sec.-trésorier.

Etat financier de la Cité.....au....du mois de.....19....

ACTIF

SYSTEME D'ECLAIRAGE

Réseau, barrage, machineries .....$

Outillage et lampadaires .....

AQUEDUC

Barrage, bief, canalisation .....

Canaux d'égoûts .....

VOIRIE

Appareils, ponts, kiosques .....

Elargissement des rues .....

En béton, macadam .....

Immeubles .....

MARCHE

Bâtisse .....

Ameublement .....

FEU

Appareils, chevaux, voitures .....

Système d'alarme .....

POLICE

Uniformes, armes .....

HOTEL-DE-VILLE

Bâtisse .....

Ameublement, papeterie .....

SANTE

Laboratoire et instruments .....

MAGASIN

Fer à passerelle, asphalte .....

Annexions .....

Plans .....

Drainage .....

PASSIF

Obligations ..... $

Billets payables .....

Doit à .....

Fonds d'amortissement .....

Intérêts accrus au .....

Sur obligations et .....

Billets .....

Surplus .....

ROLE D'EVALUATION

De 19 .....

Valeur de la propriété foncière .....

Imposable .....

Non imposable .....

Valeur de la propriété .....
Mobilière imposable .....
Fonds de marchandises .....
Loyers .....
Taux de la taxe foncière .....
Eglise .....
Population en 19 .....
Eclairage .....
Aqueduc .....

ROLE DE PERCEPTION

Licences .....
Marchés .....
Recettes diverses .....

DEPARTEMENT DE L'ELECTRICITE

Recettes .....
Dépenses .....
Surplus .....

DEPARTEMENT DE L'ACQUEDUC

Recettes .....
Dépenses .....
Surplus .....

INTERETS ANNUELS

Sur obligations .....
Sur billets .....

FONDS D'AMORTISSEMENT

PUISSANCE DU CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

No A $100.00

LA MUNICIPALITE DU VILLAGE DE

EMISSION TOTALE $120,000.00.

Emprunt fait pour la construction d'un système d'aqueduc et autres améliorations locales.

La Municipalité du Village de....., promet de payer au porteur de la présente obligation, la somme de cent piastres ($100.00) en or, titre légal du Canada, au bureau de la Banque....., à Québec, le 1er mai 1938, sur remise de la présente obligation. La dite Municipalité s'engage de plus à payer sur cette obligation un intérêt au taux de (6 p. c.,) six pour cent par an, semi-annuellement, les premiers de novembre et mai de chaque année aux bureaux de la dite Banque comme susdit, sur présentation et remise, à son échéance, de chacun des coupons d'intérêts ci-annexés.

Cette obligation est émise en vertu du règlement No. 8 de la Municipalité du village de.....passé le.... avril, 19...., et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le....mai, 19.....

.....

Le Maire.

.....

Le Secrétaire-Trésorier.

REGLEMENT No.

Coupon No.

La Municipalité du Village de.....paiera au porteur, le 1er mai 19...., au bureau de la Banque....., à Québec, la somme de Trois Piastres ($3.00), étant l'intérêt semi-annuel sur une obligation de Cent Piastres ($100.00) émise en vertu du règlement No. 8 de la dite Municipalité laquelle obligation porte le No.....

INDEX GENERAL

	Pages
Amendements aux Statuts refondus de Québec, 1909	37-38-39 40-41-42
Amendements aux statuts refondus de Québec, 1888, ...	46-47-48 49-50
Amendements au Code municipal de la province de Québec	42-43-44 45-46
Avant-propos	5-6-7
Avis d'assemblée pour l'adoption d'un règlement d'emprunt, en vertu du code municipal	138-139
Avis de motion préalable à l'adoption d'un règlement d'emprunt	105
Avis de motion pour l'adoption d'un règlement d'emprunt, en vertu de l'article 359 du code municipal.	137-138
Avis pour assemblée du conseil	106
Avis de convocation pour la votation d'un règlement, en vertu du code municipal	143-144
Certificat de l'approbation d'un règlement, dans une municipalité rurale, dont le montant des dettes excède dix pour cent de la valeur des biens-fonds imposables, en vertu de l'article 771 du code municipal	134-135
Certificat de l'approbation d'un règlement d'emprunt, dans une municipalité locale en vertu de l'article 758 du code municipal	136-137

Pages

Certificat de l'assemblée tenue pour la votation et de l'ajournement 97-98
Certificat de la votation sur le règlement d'emprunt 99-100
Certificat de dépôt du cahier de votation 101
Certificat de la ratification par le conseil, de l'approbation du vote, tel que soumis 102-103
Certificat des dettes et obligatoins d'une municipalité 103-104
Certificat de l'approbation de la résolution convoquant les contribuables en assemblées, en vertu de l'article 372 du code municipal 110-111
Certificat de l'avis public donné pour la convocation des propriétaires de biens-fonds, en vertu de l'article 376 du code municipal 111-112
Certificat du résultat du vote approuvant un règlement d'emprunt, en vertu du code municipal 145-146
Certificat des dettes, et obligations d'une municipalité régie par le code municipal 147
Certificat de la publication de l'avis convoquant les propriétaires pour le jour de la votation 144-145
Certificat d'approbation d'un règlement d'emprunt dans une municipalité rurale, dont le montant des dettes excède dix pour cent, de la valeur des biens-fonds imposables, en vertu de l'article 771 du code municipal 134-135
Certificat d'approbation d'un règlement d'emprunt dans une municipalité de village ou de ville, dont le montant des dettes excède quinze pour cent de la valeur des biens-fonds imposables 133-134
Certificat d'approbation d'un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville, ayant moins de mille propriétaires, en vertu de l'article 5784, des S. R. Q., 1909 131-132

Pages

Certificat d'approbation d'un règlement d'emprunt, dans une municipalité de deux mille ou plus de deux mille propriétaires en vertu de l'article 5784 des S. R. Q., 1909 114

Certificat d'approbation d'un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville, ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires, en vertu de l'article 5784 des S. R. Q., 1909. 120-121

Certificat d'approbation d'un règlement, dans une municipalité de Cité ou de Ville, ayant moins de mille propriétaires, en vertu de l'article 5783 des S. R. Q., 1909 117-118

Certificat d'approbation d'un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville de deux mille ou plus de deux mille propriétaires, en vertu de l'article 5783 des S. R. Q., 1909 114

Certificat d'approbation d'un règlement d'emprunt dans une municipalité de Cité ou de Ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires, en vertu de l'article 5783 des S. R. Q., 1909 115-116

Certificat d'approbation d'un règlement d'emprunt, dans une municipalité de Cité ou de Ville, ayant moins de mille propriétaires en vertu d el'article 4529a des S. R. Q., 1888 126-127

Certificat d'approbation d'un règlement d'emprunt, dans une municipalité de Cité ou de Ville ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires, en vertu de l'article 4529a des S. R. Q., 1888 125-126

Certificat d'approbation d'un règlement d'emprunt, dans une municipalité de Cité ou de Ville, de deux mille ou plus de deux mille propriétaires, en vertu de l'article 4529a des S. R. Q., 1888 123-124

Pages

Certificat d'approbation d'un règlement d'emprunt, dans une municipalité de deux mille ou plus de deux mille propriétaires en vertu de l'article 4530 des S. R. Q., 1888 128-129

Certificat d'approbation d'un règlement d'emprunt, dans une municipalité ayant moins de deux mille, mais plus de mille propriétaires, en vertu de l'article 4530 des S. R. Q., 1888 129-130

Certificat de publication d'avis, en vertu de l'article 377 du code municipal 113

Chartes spéciales de Cités, Villes et Villages 82-83-84
85-86

Emploi des deniers provenant d'emprunts 34

Limites de la dette municipale 32-33

Loi créant le département des affaires municipales. 10-11-12
13-14-15
16-17-18
19-20

Loi créant fonds d'amortissement 21-22-23
24-25-26
27-28

Loi amendant les statuts de la province de Québec de 1888 58-59-60
61

Loi amendant le code municipal 62-63-64
65-66

Plan de l'ouvrage 8-9

Règles et formalités communes à toutes les corporations municipales pour règlement d'emprunt 67-68-69
70-71

Règles et formalités particulières aux règlements d'emprunt par les corporations créées en vertu du code municipal 72-73-74
75-76

Pages

Règles et formalités particulières aux corporations municipales des Cités et Villes créées en vertu des lois générales des S. R. Q., de 1888 et des S. R. Q., de 1909 77-78-79
80-81

Règlement d'emprunt (formes) 87-88-89
90-91-92
93-94

Règlement d'emprunt d'une corporation rurale ou de village 107-108
109

Règlement d'emprunt par une municipalité locale, en vertu de l'article 758 du code municipal 139-140
141-142
143

Règlement d'emprunt par une municipalité de Cité ou de Ville, régie par les dispositions des S. R. Q., 1909 147-148-
149-150-
151-152

Règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil. 34

Résolution pour demander de profiter des avantages des dispositions de l'article 34 de la loi 8 Geo. V, ch. 60 95-96-97